Un de Publications
du Ministere des Affaires Islamiques, des Awqafs, de Vocation et de Prédication

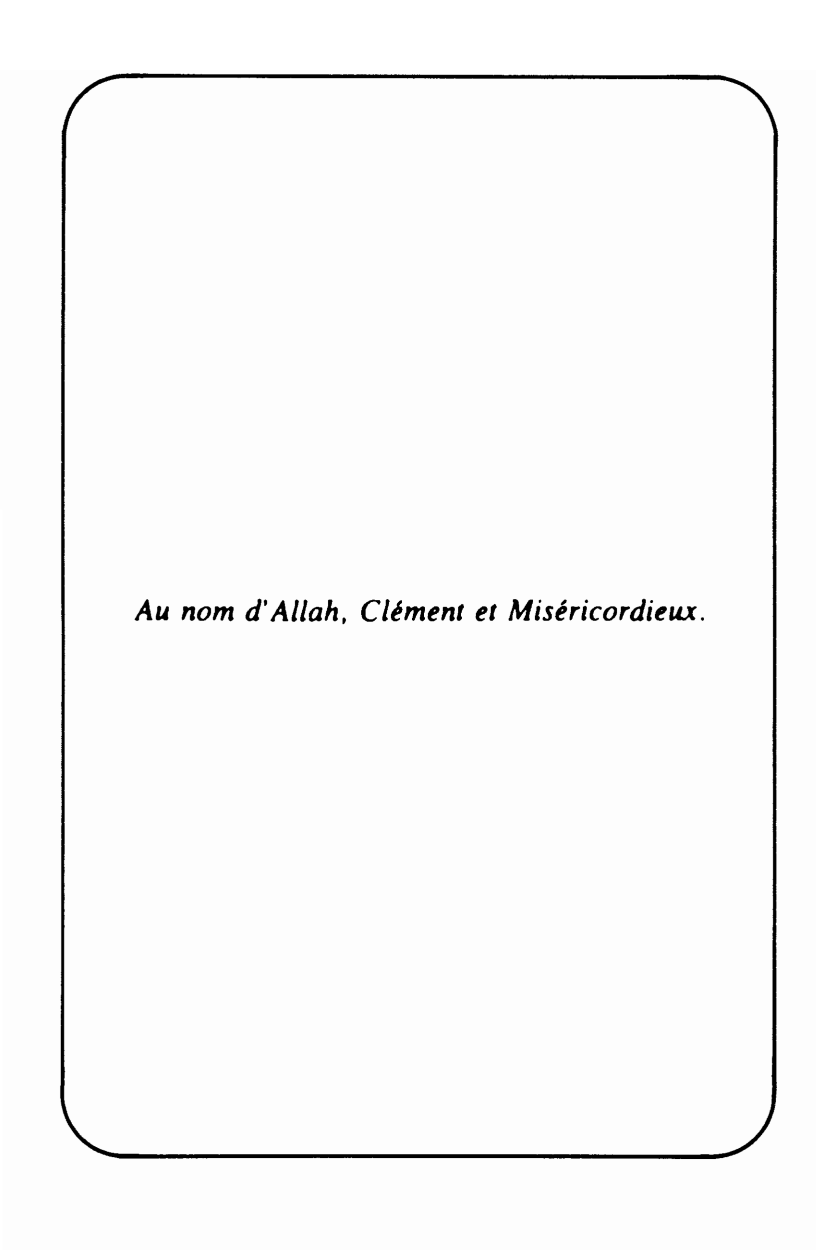
LA VERIFICATION ET L'ECLAIRCISSEMENT

de nombreuses questions du grand et du petit pélerinage et de la Visite (à la mosquée du prophète) à la lumière du Livre Saint et de la Sunna.

par le Savant
CHEIKH ABDOUL AZIZ IBN ABDOULLAH IBN BAZ

Sous l'égide de l'Agence des Publications et d'Impression
1421H





Au nom d'Allah, Clément et Miséricordieux.

ح وزارة الشؤون الإسلامية والأوقاف والدعوة والإرشاد ، ١٤٢١ هـ

فهرسة مكتبة الملك فهد الوطنية أثناء النشر

ابن باز ، عبدالعزيز بن عبدالله

التحقيق والإيضاح لكثير من مسائل الحج والعمرة والزيارة

على ضوء الكتاب والسنّة. ـ الرياض.

١٢٨ ص ؛ ١٢ × ١٧ سم

ردمك : ٤ ـ ٠٧٩ ـ ٢٩ ـ ٩٩٦٠

(النص باللغة الفرنسية)

١ ـ الحج ٢ ـ العمرة ٣ ـ زيارة المسجد النبوي

أ ـ العنوان

ديوي ٢٥٢,٥ ١٦/١٦٠٢

رقم الإيداع : ١٦/١٦٠٢

ردمك : ٤ ـ ٠٧٩ ـ ٢٩ ـ ٩٩٦٠

الطبعة العاشرة

١٤٢١ هـ

PREFACE

Louange à Allah, l'Unique, et que la Bénédiction et le Salut soient sur l'ultime prophète.

Ceci est un rituel concis qui contient l'éclaircissement et la vérification de plusieurs pratiques du pélerinage, de la «Omra» et de la Visite (à la Mosquée prophétique) conformément au Livre-Sacré d'Allah et à la Sunna (tradition) de Son Prophète, (prières et bénédictions d'Allah sur lui). Je l'ai élaboré pour moi-même et pour ceux à qui Allah l'agrée parmi les musulmans. Je me suis efforcé de rédiger ses chapitres à la lumière de preuves formelles.

Il a été imprimé la première fois en 1363 de l'Hegire, aux frais de Sa Majesté le Roi «Abdoul Aziz Ibn Abderrahmane Al Faïçal», qu'Allah glorifie son âme, et honore sa dernière demeure.

Ensuite, j'ai traité les différents cas avec une certaine extension et j'y ai ajouté les investigations nécessaires, puis j'ai décidé de le réimprimer en vue de faire bénéficier ceux qu'Allah agrée parmi les fidèles et je lui ai choisi le titre de «La Vérification et l'Eclaircissement de nombreuses questions du «Hajj», de la «Omra» et de

la «Ziara» à la lumière du Livre Saint et de la Sunna». J'y ai introduit plusieurs ajouts intéressants, et des avertissements importants pour en compléter l'utilité.

Ce livre a été maintes fois imprimé et je sollicite Allah pour qu'il en généralise l'utilité, et pour que l'effort que j'ai consenti soit purement pour honorer Sa Face, en vue de bénéficier du Paradis, auprès de Lui, car Allah nous suffit et nous nous confions à Lui, et il n'y a de force ni de puissance que par Allah, le Très Haut, le Très Grand.

– L'Auteur –

Au nom d'Allah, Clément et Miséricordieux

Louange à Allah, maître des mondes et la meilleure rétribution est pour les pieux.

La Bénédiction et la Paix sur Son serviteur et Son envoyé Mohammed, ainsi que sur tous les siens et tous ses compagnons.

Ceci est un article condensé à propos du Pélerinage, de son mérite, de ses enseignements, et de toutes les prescriptions relatives à son accomplissement par le fidèle qui le désire. Il renferme la clarification de nombreuses pratiques importantes du «Hajj», de la «Omra» et de la «Ziara», de façon résumée et précise, basée sur la recherche et des preuves contenues dans le Livre Saint d'Allah et dans la Sunna du Messager d'Allah, (P. et B d'Allah s/l), rassemblées par mes soins sous forme de Conseil pour les musulmans conformément aux paroles d'Allah: «Et Rappelle, car, oui, le Rappel profite aux croyants».

Et les paroles du Tout-Haut: «Et lorsque Dieu prit de ceux à qui le Livre était donné, l'engagement: «Sûr! Vous l'exposerez aux gens, et point ne le cacherez!».

Et les paroles du Tout-Haut: «Entraidez-vous

dans la charité et la piété».

Dans son hadith juste le Prohphète, (P. et B. d'Allah s/l), a dit: «La Religion c'est le bon conseil», trois fois. On dit: «Envers qui ô messager?».

Il dit: «d'Allah, de Son Livre Saint et de Son Envoyé, pour les Imams des musulmans et pour le commun des gens».

«Attabarâny» a rapporté de «Houdhayfa» que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l) a dit: «Celui qui ne s'intéresse pas aux affaires des musulmans, n'en fait pas partie, et celui qui ne conseille pas matin et soir, dans la voie d'Allah, de Son Livre et de Son Envoyé pour les Imams des musulmans et le commun d'entre eux, il n'en fait pas partie». Et Allah est sollicité afin que les musulmans et moi-même puissions en profiter, et que la quête soit purement à Son Visage honoré afin d'accéder aux Paradis d'«En-naïm», car Allah entend tout et exauce tout et c'est Lui qui nous suffit et à qui nous nous confions.

Au nom d'Allah, Clement et Misericordieux

Louange à Allah, maître des mondes et la meilleure rétribution est pour les pieux.

La Bénédiction et la Paix sur Son serviteur et Son envoyé Mohammed, ainsi que sur tous les siens et tous ses compagnons.

Ceci est un article condensé à propos du Pélerinage, de son mérite, de ses enseignements, et de toutes les prescriptions relatives à son accomplissement par le fidèle qui le désire. Il renferme la clarification de nombreuses pratiques importantes du «Hajj», de la «Omra» et de la «Ziara», de façon résumée et précise, basée sur la recherche et des preuves contenues dans le Livre Saint d'Allah et dans la Sunna du Messager d'Allah, (P. et B d'Allah s/1), rassemblées par mes soins sous forme de Conseil pour les musulmans conformément aux paroles d'Allah: «Et Rappelle, car, oui, le Rappel profite aux croyants».

Et les paroles du Tout-Haut: «Et lorsque Dieu prit de ceux à qui le Livre était donné, l'engagement: «Sûr! Vous l'exposerez aux gens, et point ne le cacherez!».

Et les paroles du Tout-Haut: «Entraidez-vous

Chapitre des preuves de l'obligation d'aller au Pelerinage et a la «Omra», et de l'initiative vers leur accomplissement

Sachez donc, qu'Allah m'aide et vous aide à la connaissance de la vérité et de la suivre, qu'Allah, Gloire et Honneur à Lui, a fait devoir à ses serviteurs, croyants, d'aller en Pélerinage à Sa maison Sainte, et en a fait un pilier de l'Islam.

Le Tout-Haut a dit: «Il incombe aux hommes de faire pour Dieu le pélerinage de la Maison à qui en a le moyen. Et quiconque mécroit, alors Dieu est au large, vraiment à l'écart des mondes!» *(Sourate la famille d'Amrane, Verset 97).*

Et dans «Assahihayn» rapporté par 'Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, ce hadidh du Prophète, (P. et B. d'Allah s/1): «L'Islam est bâti sur cinq (piliers), le témoignage qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mohammed est l'envoyé d'Allah, l'office de prière, l'aumône, le jeûne du mois de Ramadan et le Pélerinage à la Maison Sainte d'Allah».

Saïd a rapporté dans ses «Sunnas», ces propos de «Omar Ibn-Al-Khattab», qu'Allah soit satisfait de lui, que le prophète a dit: «J'ai entrepris d'envoyer des hommes dans ces régions pour y

chercher ceux qui étaient riches et qui n'avaient pas fait leur pélerinage, pour leur faire payer le tribut, car ce ne sont pas des musulmans, non, ce ne sont pas des musulmans».

On rapporte que Aly a cité que le prophète a dit: «Celui qui est en mesure d'aller en Pélerinage et qui le délaisse, c'est comme s'il est mort en juif ou en chrétien».

il est du devoir de celui qui n'est pas allé en pélerinage alors qu'il le pouvait, d'y aller le plus vite possible, conformément à ce que rapporte Ibn Abbas du Prophète, (P. et B. d'Allah s/1) qui a dit: «Pressez-vous d'aller en pélerinage, (soit l'obligatoire), car aucun de vous ne sait ce qui peut lui arriver», hadith rapporté par Ahmad.

Parce que l'accomplissement du pélerinage est une obligation expresse dûe par celui qui en a la possibilité, conformément aux paroles évidentes du Tout-Haut: «Il incombe aux hommes de faire pour Dieu le Pélerinage de la Maison à qui en a le moyen; et quiconque mécroit, alors Dieu est au large. vraiment à l'égard des mondes» et conformément aux dires du prophète, (P. et B. d'Allah s/1.) dans son sermon: «O, vous les gens, Allah vous oblige à faire le pélerinage, alors accomplissez-le», hadith rapporté par Muslim.

On a également rapporté des hadiths qui démontrent que la «Omra» est obligatoire, parmi lesquels ce qu'a dit le prophète, (P. et B. d'Allah s/1.) dans sa réponse à Jibrîl, lorsque celui-ci l'a interogé sur la signification de l'Islam: «L'Islam consiste à ce que tu tèmoignes qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mohammed est l'Envoyé d'Allah, que tu fasses l'office de prière, que tu fasses l'aumône, que tu ailles en pélerinage à la Maison d'Allah, que tu fasses la «Omra», que tu te laves pour te purifier après les rapports conjugaux, que tu complètes par les ablutions, et que tu jeûnes pendant le Ramadan». Rapporté par «Ibn Khouzayma» et «Darakotny» par le hadith de «Omar Ibn-Al-Khattab», qu'Allah soit satisfait de lui; et «Darakotny» a dit: c'est une rérérence assurément juste.

Y compris ce hadith de «Aicha» qui a dit: «O envoyé d'Allah, est-ce que les femmes doivent faire un Jihad? (lutte dans le sentier d'Allah). Il dit: «Elles doivent faire le Jihad, sans lutter; le «Hajj» et la «Omra»; rapporté par Ahmad et «Ibn Majah» de source sûre.

Le «Hajj» n'est obligatoire qu'une seule fois dans la vie, de même que la «Omra», conformément aux dires du prophète, (P. et B. d'Allah

s/l.) dans ce hadith juste (sûr): «Le Hajj se fait une fois, et celui qui en ajoute, ce n'est que volontariat».

Il est recommandé par la tradition d'aller volontairement en pélerinage à plusieurs reprises, conformément à ce qui est rapporté par «Abi Hourayrah», qu'Allah soit satisfait de lui, dans Assahihayn, qui a dit: Le Prophète, (P. et B. d'Allah s/l) a dit: «La Omra qui suit une Omra précédente est une expiation des péchés enregistrés dans l'intervalle, et le pélerinage pieux n'a de récompense que le Paradis».

Chapitre de la nécessité du repentir, du désaveu, des désobéissances et du reniement des injustices

Lorsque le musulman décide de partir en pélerinage pour le Hajj ou pour la Omra, il lui est préférable de recommander aux siens et à ses amis la Crainte d'Allah le tout glorieux, le Tout-Haut, qui consiste à obéir à ses ordres, et s'empêcher ses interdits.

Il doit préciser par écrit et en présence de témoins, les dettes qu'il doit, et qui lui sont dûes.

Il doit s'engager à un véritable repentir de tous ses péchés, conformément aux paroles du Tout-Haut: «Et repentez-vous tous devant Dieu, Ô croyants. Peut-être serez-vous gagnants».

Le repentir authentique consiste à la cessation des péchés, et à leur désaveu, le regret de ce qui en a été commis, la décision de ne plus y revenir, et s'il constate qu'il a été injuste envers les autres, vis-à-vis de leur personne, de leurs biens ou de leur honneur, il devra s'en acquitter, ou se faire délier de leur part, avant de partir, conformément à ce qu'on a rapporté du prophète, (P. et B. d'Allah s/l) qui a dit: «Celui qui s'est montré injuste envers autrui, en ses biens ou en son honneur, doit s'en délier aujourd'hui, avant qu'il

ne soit Dinar ou Dirham lors de la résurrection. S'il a fait de bonnes œuvres, on en déduira autant que son injustice, et s'il n'a point de bonnes œuvres, on prendra des péchés de son confrère pour l'en accabler».

Il doit également financer son Hajj et sa Omra par des biens purs et des moyens licites conformément à ce qu'on rapporte du Prophète, (P. et B. d'Allah s/l) qui a dit: «Allah, le Tout-Haut est Pur, il n'agrée que ce qui est pur». «Ettabarany» rapporte de «Abi-Hourayrata» ceci: Le Prophète, (P. et B. d'Allah s/l) a dit: «Lorsqu'un homme part en pélerinage avec des moyens purs, et met son pied dans l'étrier en appelant: «Labbayk Allahoumma Labbayk», une voix l'appelle du Ciel: «Labbayka ô bienheureux, tes provisions sont licites, la monture est licite, ton pélerinage est pieux et sans péché»; et s'il part avec des moyens impurs, et met son pied dans l'étrier en disant: «Labbayk Allahoumma Labbayk», une voix l'appelle du Ciel: «No labbayka? O malheureux, tes provisions sont illicites, tes dépenses sont illicites, tes dépenses sont illicites, et ton pélerinage est impieux».

Il faut que le pélerin se suffise de ce qu'il possède et qu'il évite de demander aux autres ce

qu'ils détiennent, conformément au hadith du prophète, (P. et B. d'Allah s/1.): «L'homme qui s'abstient, Dieu l'aide à être abstinent, et celui qui se dispense des gens, Dieu l'enrichit». Et l'autre hadith: «L'homme qui ne cesse de demander l'aumône aux gens, arrivera, le jour de la résurrection, avec le visage complètement decharné».

Le pélerin doit avoir l'intention d'agir en vue d'accéder à la satisfaction d'Allah, dans l'au-delà, en accomplissant son pélerinage ou sa «Omra». Et tout ce qu'il fait et ce qu'il dit dans ces lieux saints doit aller dans ce sens. Il doit se garder vivement de viser par son pélerinage la vie ici-bas et ses biens périssables, ainsi que la renommée et la vanité et de s'énorguillir car cela est de visé répugnante et la cause principale de l'échec de son entreprise et de son désaveu, tel que c'est mentionné dans les paroles du Tout-Haut: «Ceux qui veulent la vie présente avec son décor, Nous leur parfairons là leurs actions sans que rien leur en soit diminué. Pour ceux-là rien dans l'au-delà que le feu et échouera ce qu'ils auront fait ici, et sera vain ce qu'ils auront œuvré». *(Sourate Houd, Verset 15 et 16).*

Et le Tout-Haut a dit: «Quiconque veut du hâtif, nous hâtons pour lui ce que nous voulons, à qui nous voulons. Puis nous lui assignons la Gehenne, où il tombera blâmé, déserté. Et quiconque, veut l'au-delà et s'y efforce d'efforts, tandis qu'il est croyant... alors l'effort de ceux-là sera reconnu». *(Sourate du Voyage Nocturne, Verset 17 et 18).*

On atteste que le Prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Allah le Tout-Haut a dit: «Je suis Celui qui doit être épargné de toute association; celui qui fait une oeuvre tout en y associant quiconque à Moi, Je l'abandonne, ainsi que sa mauvaise action».

Le pélerin devra rechercher la compagnie de sages parmi les gens obéissants et qui font preuve de Crainte d'Allah, de la connaissance de la religion, et évitera en conséquence la compagnie des gens impudents et pervers».

Il doit chercher à connaître ce qui lui est prescrit pour l'accomplissement de son Hajj ou de sa «Omra», pour s'en tenir à celà, et il doit se renseigner à propos de ce qui lui semble ambigu pour être bien avisé, et lorsqu'il enfourche sa monture ou monte en avion ou d'autres moyens de transport, il lui est préférable de prononcer le

nom d'Allah le Tout Glorieux et de le louuer, puis il prononce la formule: «Allahou akbar» trois fois et dit: «Gloire à Celui qui nous a assujetti, cela quand nous n'étions point à même d'en saisir la corne. Oui, c'est vers notre Seigneur que nous nous tournons». *(Sourate l'Ornement, Verset 13).*

«Mon Seigneur, je Te Sollicite dans mon voyage ci présent pour la piété et la crainte et pour accomplir parmi les œuvres ce que Tu agrées. O mon Seigneur, facilite nous notre voyage-ci et raccorcis-nous-en la distance. O mon Seigneur, Tu es le compagnon dans le voyage et le substitut dans la famille. O mon Seigneur, je Te demande Ta protection contre les difficultés du voyage, contre le visage affligé et contre le retournement de situation malheureux pour mes biens et ma famille». Hadith juste rapporté par Muslim du Hadith cité par «Ibn Omar», qu'Allah soit satisfait d'Eux.

Le Pélerin répètera à plusieurs reprises le rappel d'Allah, l'Imploration de Son pardon, et l'Invocation d'Allah le Tout Glorieux, et la soumission à Lui, et il récitera (ou lira) attentivement le Coran, afin d'en discerner le sens. Il doit veiller à l'exécution de l'office de prière en assemblé régulièrement, et s'abstenir de nuire à

autrui par sa langue, et de s'immiscer dans les affaires qui ne le concernent pas, des plaisanteries excessives, et de s'abstenir de tout mensonge, calomnie, médisance et moquerie de ses compagnons ou d'autres parmi ses frères les musulmans. Il doit faire la charité et le bien dans son entourage, ne pas nuire aux autres et prêcher la bonne parole dans la mesure dûe possible.

Chapitre des actions a faire par le pélerin à son arrivée au «Mikâte»

Lorsque le fidèle arrive au Mikâte (lieu prescrit pour l'Ihram), il est préférable qu'il se lave et se parfume, conformément à ce qu'on rapporte que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l) s'est débarrassé de tout vêtement cousu au moment de l'Ihram, et s'est lavé, et comme il est rapporté dans «Assahihayn», ce hadith de Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle qui a dit: «J'aidais l'Envoyé d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l) à se parfumer en vue de sa sacralisation avant sa procession autour de la Ka'ba».

Et le prophète a ordonné à Aïcha en période de menstrues, alors qu'elle était en Ihram pour la «Omra», de se laver pour l'Ihram du Hajj, et Il a ordonné, (P. et B. d'Allah s/l.) à Asmâa Bint Oumays qui avait accouché à «Dhyl Houlayfa» de se laver, d'assurer sa protection contre l'écoulement du sang, et de s'abstenir en vue de l'Ihram.

Cela prouve que la femme qui arrive au Mikâte, alors qu'elle est en période de menstrues ou d'accouchement récent, se lave et se met en état d'Ihram comme les autres gens, et doit faire le même rite que l'homme sauf le «Tawaf» autour de la Ka'ba, comme l'a ordonné le prophète, (P.

et B. d'Allah s/l.) à Aïcha et Asmâa.

Il est préférable, pour celui qui vise l'Ihram, de raccourcir ses moustaches, de se couper les ongles, d'épiler son bas-ventre et ses deux aisselles, dans la limite de ce qui est dû et nécessaire, car il devra s'en abstenir par la suite à cause de son Ihram et du fait que cela lui sera désormais interdit parce que le Prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a légiféré aux musulmans de traiter et d'entretenir ces choses régulièrement, comme ce qui a été rapporté dans «Assahihayn» par «Abi Hourayrah», qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit: Le Messager d'Allah, (B. et P. d'Allah s/l.) a dit: «Il est naturel que l'on procède à cinq actes: la circoncision, l'épilation du bas-ventre, la coupe des moustaches, la coupe des ongles et l'épilation des aisselles».

Et dans «As-Sahih» de Muslim, qu'Allah soit satisfait de lui, Anas a dit: «Il nous est fixé pour se couper la moustache, se couper les ongles, s'épiler l'aisselle et le bas-ventre, une limite de temps qui ne doit pas excéder quarante nuits». «Annassa'i» le rapporte formulé ainsi: «Le Prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) nous a fixé le moment de...». Rapporté par «Ahmad» et

«Abou-Daoud» et «Attirmidhy» dans le même texte que «Annassa'i».

Quant à la tête, il n'est pas légiféré d'en enlever une partie des cheveux au moment de l'Ihram tant pour Fhomme que pour la femme. Pour ce qui est de la barbe, il est prohibé de la raser ou d'en enlever une partie à tout moment, il faut plutôt la dispenser et la laisser pousser, conformément au hadith existant dans «Assahihayn», rapporté par «Ibn Omar», qu'Allah soit satisfait d'eux, qui a dit: «Le Messager d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Soyez différents des associateurs, ménagez les barbes et coupez les moustaches».

Muslim rapporte dans son recueil (Sahih) que «Abi Hourayrah», qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: Le messager d'Allah, (P. et S. d'Allah s/l.) a dit: «Tondez les moustaches et portez les barbes. Soyez différents des mages».

Et à notre époque le comble est de voir les gens désobéir à cette «Sunna» et combattre le port de la barbe, tout en étant satisfaits, de ressembler aux impies et aux femmes, et surtout parmi ceux qui appartiennent au corps enseignant et à la science!

Nous sommes à Allah et nous retournons à Lui. Qu'Allah nous guide, ainsi que l'ensemble des musulmans, vers l'agrément de la Sunna afin de

s'y attacher et d'appeler à ce qu'elle soit suivie, même si plusieurs s'en sont écartés; Allah nous suffit et nous nous confions à Lui et il n'y a de Puissance ni de Force que par Allah le Très-Haut, le Très Grand.

Puis le pélerin mâle doit mettre un pagne autour de sa taille. «Izar», et une houppelande sur le tronc, «Rida», de préférence de couleur blanche très propre.

Il lui est préférable de porter aux pieds des sandales(1), conformément au hadith du prophète, (P. et B. d'Allah s/l): «Que chacun de vous se mette en état d'Ihram, portant un pagne, une houppelande et des sandales», rapporté par l'Imam Ahmad, qu'Allah lui accorde la miséricorde.

Quant à la femme, il lui est permis de se mettre en état d'Ihram, avec les vêtements qu'elle désire, en noir, en vert ou autre, avec la précaution de ne pas ressembler aux hommes dans leur accoutrement. Et il faut noter à ce propos qu'il n'a jamais été question de limiter l'Ihram de la femme à la prescription du noir ou du vert à l'exception d'autres couleurs, comme le prétendent certains.

Puis après le bain et le nettoyage (poils) et le port des vêtement spécifiés pour l'Ihram, on

---

(1) Laissant les talons et les orteils découverts.

formule l'intention (en son for intérieur) d'accomplir le rite qu'on désire, soit le Hajj ou la Omra, conformément au hadith du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.): «Les œuvres sont définies par les intentions, et chacun sera sanctionné selon l'intention de son acte». Il lui est légiféré de prononcer ouvertement ce qu'il a l'intention de faire s'il vise la «Omra»; il dira: «Labbayka Omra», ou «Allahoumma labbayka Omra», et s'il vise le «Hajj», il dira: «Labbayka Hajjan», ou «Allahoumma labbayka Hajjan» (Mon Seigneur, j'accours à Ton appel pour...).

Il est meilleur de formuler son intention au moment où on est parfaitement installé sur sa monture (animal, voiture, etc...) car le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a formulé son intention après s'être installé sur sa monture, au moment où elle est partie du Mikâte; telle est la meilleure pratique selon les gens de connaissance.

Et on ne prononcera ouvertement ce qu'on a l'intention d'accomplir qu'après l'entrée en état d'Ihram, conformément à ce qu'on a rapporté du prophète, (P. et B. d'Allah s/l).

Quant à l'office de prière, le Tawaf (procession autour de la Ka'ba) et les autres rites, il ne devra pas en exprimer l'intention ouvertement et donc il

ne dira pas: J'ai l'intention de faire la prière du..., ni: J'ai l'intention de faire le Tawaf de...

La prononciation de telles formules est une innovation indésirable, et pis encore, le fait de les dire à haute voix. et si la prononciation de l'intention était légitime, le Prophète, (P: et B. d'Allah s/l) l'aurait indiquée et précisée à la communauté par un acte ou un dire, et nos dignes ancêtres l'auraient fait avec empressement. Et puisqu'on ne l'a pas rapporté du prophète, (P. et B. d'Allah s/l) ni de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, cela est considéré comme innovation, et le Prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Les pratiques rituelles innovées sont mauvaises et toute innovation est égarement», hadith rapporté par Muslim dans son ouvrage «Assahih».

Chapitre des lieux de «Mikâte» et leur détermination

On compte cinq Mikâtes:

– Le premier est le Mikâte des gens de Médine, c'est «Dhoul Houlayfa» appelé communément aujourd'hui «Abyar Aly».

– Le second, «Aljouhfah» est le Mikâte des pélerins qui viennent de «Ech Cham». C'est un village en ruine situé après «Rabigh», et les gens de nos jours se mettent en état d'Ihram à partir de «Rabigh» et celui qui agit ainsi se conforme au Mikâte car «Rabigh» est à proximité de «Aljouhfah».

– Le troisième, «Karnoul-Manazel» est le Mikâte de ceux qui viennent du «Nejd», appelé également «Assayl».

– Le quatrième «Yalamlam» est le Mikâte des gens du Yemen.

Le cinquième, «Dhatou Irk» qui est le Mikâte de ceux qui viennent d'Irak.

Ces Mikâtes sont fixés par le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) pour ceux que nous avons cités et pour ceux qui y passent, pour le pélerinage du Hajj ou de la «Omra».

Le pélerin qui passe par ces lieux doit faire son Ihram à partir de ces Mikâtes, il lui est interdit de

les dépasser sans Ihram s'il a l'intention d'aller à la Mecque en vue du Hajj ou de la Omra, et quelle que soit la voie empruntée (aérienne ou terrestre) conformément au hadith du prophète (P. et B. d'Allah s/1.) à propos des Mikâtes: «Ces lieux sont les Mikâtes, pour ceux qui y habitent, et pour tous ceux qui passent par ces endroits, parmi les pélerins du Hajj ou de la Omra».

Il est prescrit pour celui qui se dirige vers la Mecque par voie aérienne, en vue d'accomplir le «Hajj» ou la «Omra» de se préparer à cela par le lavage et autre, avant de monter en avion.

A l'approche du Mikâte, il mettra son pagne et sa houppelande puis formulera la «Talbiyah» pour la «Omra» s'il dispose d'assez de temps. Au cas contraire, il prononcera la «Talbiyah» pour le «Hajj». Il pourra porter les vêtements cités, avant de monter en avion, ou même avant d'approcher du Mikâte, sans inconvénient, mais il formulera son intention rituelle, et ne prononcera la «Talbiyah» qu'à l'approche du Mikâte, ou lorsqu'il y arrive, car le prophète, (P. et B. d'Allah s/1.) ne s'est mis en état d'Ihram qu'au «Mikâte», et il est du devoir de la communauté (islamique) de suivre son exemple en l'occurence, de même que pour les autres pratiques de la religion, conformément

à ce que dit Allah le Tout-Glorieux: «Il demeure très certainement dans le messager de Dieu un beau modèle pour vous». *(Sourate Les Coalisés, Verset 21)*, et conformément au hadith du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) lors de son dernier pélerinage: «Imitez-moi dans vos rituels».

Quant à celui qui se dirige vers la Mecque sans intention d'accomplir le pélerinage ou la «Omra», tel le commerçant, le bûcheron, le facteur, etc..., il n'est pas concerné par l'Ihram à moins qu'il le veuille, conformément à ce qu'à dit le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) à propos des Mikâtes, ce qui signifie que l'Ihram n'est prescrit que pour celui qui désire accomplir le Hajj ou la Omrah. Cela relève de la Miséricorde d'Allah pour ses serviteurs, et en vue de faciliter leur vie quotidienne, Louanges et Remerciements à Lui pour cela. Cela est confirmé par le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) lorsqu'il a pénétré dans la Mecque l'année de sa conquête; il ne s'est alors pas mis en état d'Ihram, mais il y est entré avec le casque sur sa tête honorable, car il ne visait ni le «Hajj» ni la «Omra», mais voulait la conquérir et en ôter toute forme d'association.

Les pélerins qui habitent en deça des lieux du «Mikâte», tels les habitants de «Jeddah», «Oum Essalam», «Bahra», «Ech Charaii», «Badr», «Mastoûrah», et assimilés, ne sont pas obligés d'aller vers les «Mikâtes», cités, mais leur résidence est leur lieu de «Mikâte», et ils y feront leur Ihram en vue du Hajj ou de la Omra.

Celui qui possède une autre habitation à l'extérieur du «Mikâte», il a le choix entre commencer l'Ihram à partir du Mikâte indiqué, ou le commencer à partir de son habitation qui est plus proche de la Mecque, conformément à ce qu'à dit le prophète, (P. et B. d'Allah s/1.), hadith rapporté par Ibn-Abbas à propos des Mikâtes: «Celui qui se trouve en deçà, son Ihram est à partir de sa maison, même les gens de la Mecque se mettront en état d'Ihram à la Mecque», rapporté par Boukhary et Muslim.

Cependant celui, habitant les lieux saints, et qui veut faire la «Omra», devra quitter les lieux au-delà du «Haram», et se mettra en état d'Ihram, car le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) lorsque Aïcha lui a demandé d'accomplir la Omra, a ordonné à son frère Abderrahmane de l'accompagner à l'extérieur du territoire sacré pour se mettre en état d'Ihram. Cela prouve que celui qui

désire accomplir la «Omra» ne fera pas son Ihram dans le «Haram», mais bien à l'extérieur, conformément au hadith de Ibn-Abbas, précédemment cité, et qui indique que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) visait par le hadith «même les habitants de la Mecque se mettront en état d'Ihram à la Mecque», la formulation d'accomplir le «Hajj» et non pas la «Omra», et s'il en était de même pour la «Omra», il aurait permis à Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, de se mettre en état d'Ihram là où elle était, et il ne lui aurait pas recommandé de sortir du «Haram» pour cela. C'est donc clair, approuvé par la plupart des Ulémas, qu'Allah leur accorde Sa Miséricorde. Et pour le fidèle, il est préférable d'agir ainsi, conformément au sens des deux hadiths réunis. Quant à ce que font certaines gens, par la multiplication de la «Omra» après le «Hajj» au départ de «Ettan'im», ou «Jâarâna», ou autres, bien qu'elles aient accompli la «Omra» avant le «Hajj», il n'y a aucune preuve de nature à le légitimer. Au contraire, tout prouve qu'il vaut mieux s'en abstenir, car le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) et ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, n'ont pas répété la «Omra» après avoir accompli leur «Hajj».

Cependant lorsqu'Aïcha, sur un conseil du prophète, a fait la «Omra» après son «Hajj», au départ de «Ettan'îm», elle l'a faite parce qu'elle n'a pas pu l'accomplir en même temps que les pélerins à son entré à la Mecque, à cause des menstrues; elle a alors demandé au prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) l'a agréé; ainsi elle eut droit à deux «Omras», celle du «Hajj» et celle qu'elle a faite isolément.

Donc, il est permis, à celui qui se trouve dans les mêmes circonstances que Aïcha, de faire sa «Omra» après l'accomplissement des rites du «Hajj», conformément aux preuves énoncées ci-dessus, et par mesure de souplesse envers les musulmans. Il est sans doute, que les pélerins qui désirent répéter une seconde fois la «Omra» après le «Hajj», à part celle qu'ils auront faite, à leur arrivée à la Mecque, sont à l'origine des complications constatées à cause de la grande foule et des incidents, sans compter la désobéissance aux recommandations du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) et à sa tradition. Et qu'Allah nous oriente vers la voie du succès.

Chapitre concernant celui qui arrive au «Mikâte» en dehors des mois indiqués pour le Pélerinage

Il est à noter que le pélerin peut arriver au Mikâte en deux circonstances:

– Premièrement, il arrive en dehors des mois indiqués pour le pélerinage, comme par exemple pendant le mois de Ramadan, ou Châabane, alors la tradition (Sunna) lui prescrit de se mettre en état d'Ihram pour la «Omra» dont il formulera l'intention de cœur, et puis il prononcera ouvertement: «Labbayka Omra» ou «Allhoumma, labbayka Omra», puis il prononce la Talbiya à la manière du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) qui est:

«Labbayka allahoumma labbayk»

«labbayka la Charîka laka labbayk»

«Innal-Hamda wannimata laka wal Moulk lâ Charîka lak».

Ce. qui signifie: «Je réponds à Votre appel, Mon Seigneur, oui je réponds à votre appel. Les louanges et le bienfait sont pour Vous, ainsi que la royauté. Vous n'avez pas d'associé».

On répétera plusieurs fois cette Talbiyah, ainsi que le rappel d'Allah, Gloire à Lui, jusqu'à

l'arrivée à la Mosquée Sainte. A ce moment, il cesse la «Talbiyah», et fait sa procession autour de la Kâaba sept fois, après quoi il fait l'office de prière en 2 rakâas derrière le «Makâm» (station d'Ibrahim, Paix sur lui). Puis on va au «Safa» et de là on procède au parcours déterminé entre «Assafa» et «Al-Marouah» sept fois également, puis on se rase les cheveux de la tête, ou on les raccourcit; ainsi s'achève la «Omra», et toutes les interdictions de l'Ihram, redeviennent permises.

– Deuxièmement, on arrive au Mikâte, dans les mois du pélerinage «Hajj» qui sont «Chaoual», «Dhoul-Kâada» et les dix premiers jours de «Dhil-Hijja». Dans ce cas, on a le choix entre trois possibilités:

- Accomplir le «Hajj» uniquement;
- Accomplir la «Omra» seulement;
- Assembler les deux rites.

Car le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a laissé à ses compagnons le choix entre ces trois pratiques, lorsqu'il est arrivé au Mikâte au mois de «Dhil-Kâada» lors de son pélerinage d'adieu. Cependant la Sunna recommande au pélerin lorsqu'il n'a pas d'offrande (sacrifice) à faire, de commencer par l'Ihram en vue de la «Omra» et d'agir comme indiqué précédemment pour celui qui arrive au

Mikâte en dehors de la période du «Hajj», car le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a ordonné à ses compagnons à l'approche de la Mecque de faire leur Ihram pour la «Omra», et il leur a confirmé cela à la Mecque; alors ils ont fait la procession autour de la Ka'ba, le trajet entre «Assafa» et «Al-Maroua». Ils se sont rasés la tête et se sont libérés de leurs abstentions par obéissance à son ordre, (P. et B. d'Allah s/l.).

Quant à celui qui avait une offrande, le prophète, (P et B. d'Allah s/l.) lui avait ordonné de demeurer dans son état d'Ihram jusqu'au jour du sacrifice.

La Sunna recommande à celui qui a un sacrifice de faire son Ihram pour le Hajj et la Omra ensemble, parce que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) dans le même cas avait agit de la sorte, et il avait ordonné à ceux qui ont apporté leur offrande, parmi ses compagnons ayant formulé l'intention de faire la «Omra», de prononcer la Talbiyah pour le Hajj par la même occasion et de ne pas se libérer de l'Ihram jusqu'à la fin des deux rites ensemble, c'est-à-dire le jour de l'immolation.

Quant à celui qui amène son offrande avec lui, et qui s'est mis en état d'Ihram en vue du Hajj , il

devra s'abstenir aussi jusqu'au jour de l'immolation; de la même façon que celui qui aura réuni les deux rites.

On en déduit que celui qui s'est mis en état d'Ihram pour le Hajj uniquement ou bien pour le Hajj et la «Omra» sans apporter d'offrande, ne doit pas persister dans son état d'Ihram. La Sunna lui recommande de considérer son Ihram pour la «Omra» et donc de faire le «Tawaf», le «Sa'y» entre As-Safa et Al-Marwah, de se couper les cheveux et de se désacraliser par la suite comme l'a ordonné le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) à celui qui n'a apporté d'offrande parmi ses compagnons. A moins que ce dernier craigne de manquer le Hajj à cause de son arrivée en retard, alors il lui est permis de poursuivre et de demeurer dans son état d'Ihram; et Allah seul, détient le Savoir.

Lorsque le pélerin a peur de ne pas pouvoir accomplir ses rites à cause de sa maladie ou de sa peur d'un ennemi éventuel, il lui est préférable de dire au moment de l'Ihram: «S'il m'arrive d'être empêché de poursuivre mon péleringe, mon lieu de désacralisation est là où Tu m'as empêché», conformément au hadith rapporté par «Dhaba'a Bint Ezzoubayr» qui a dit: «O envoyé d'Allah, je

voudrais accomplir le Hajj et je me sens malade». Le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) lui dit: «Fais ton pélerinage et prononce la formule: «Mon lieu de désacralisation est là où Tu m'a empêché de poursuivre mon pélerinage», hadith approuvé par «Boukhary» et «Muslim». L'utilité de cette condition réside dans le fait que s'il arrive au pélerin en «Ihram» ce qui est de nature à l'empêcher d'achever son rite, telle une maladie ou un ennemi qui l'attaque, il lui sera permis de se désacraliser sans prescription ni sacrifice.

Chapitre: Le pélerinage du jeune enfant Cela le dispense-t-il du Hajj prescrit par l'Islam ?

Le pélerinage du jeune enfant (garçon ou fille) est valable, selon ce que rapporte Muslim dans son «Sahih», d'après Ibn-Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux, qu'une femme a présenté un petit garçon au prophète, (P. et B. d'Allah s/l) en disant: «O Messager d'Allah, est-ce que le Hajj de celui-ci est considéré?», il lui a dit: «Oui, et tu en es récompensée». Et dans «As-Sahih» d'El Boukhary, on rapporte que «Es-Saÿb Ibn Yazid» a dit: «On m'a fait accomplir le Hajj avec l'Envoyé d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.) alors que j'avais sept ans».

Cependant, ce Hajj ne dispense pas du Hajj prescrit par l'Islam. Il en est de même pour l'esclave homme ou femme dont le Hajj, bien qu'étant valable, ne les dispense pas du Hajj prescrit par l'Islam, comme le confirme ce hadith d'Ibn-Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, qui rapporte que le prophète (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Tout garçon (enfant) qui aurait fait le Hajj puis atteint la majorité, devra aller en pélerinage une nouvelle fois, et tout esclave qui aura accompli le Hajj puis a été libéré devra aller en

pélerinage une nouvelle fois» rapporté par «Ibn Abi chayba» et «Al Bayhaki», de bonne source.

Lorsque l'enfant est incapable de discerner entre les rites et pratiques religieuses, son tuteur formule l'intention à sa place, pour son Ihram, il lui enlèvera tout vêtement cousu, fera la «Talbiyah» à sa place et il veillera à lui faire observer toutes les abstentions dûes en l'occurence. Il en est de même pour la fillette. Il faut donc qu'ils soient purifiés de corps et de vêtements lors de la procession (Tawaf) car celà ressemble à la prière, et la pureté en est une condition nécessaire. Et si le garçon ou la fille sont capables de discernement, ils doivent faire «l'Ihram» avec la permission de leur tuteur, et agir de la même façon que l'adulte: prendre un bain, se parfumer, etc...

Le tuteur, qu'il soit leur père, leur mère, ou autre, veillera sur eux et s'occupera de leurs affaires. Il devra accomplir à leur place ce qu'ils ne peuvent faire d'eux-mêmes, telle la lapidation ou autre, et ils sont tenus de faire le restant des rites, tel le stationnement à «Arafat», le campement à «Mina» et «Muzdalifah», le «Tawaf» et le trajet entre «As-Safa» et «Al-Marwah». S'ils sont incapables de faire la procession et le trajet «sa'ÿ», on leur fera faire ces rites obligatoires, en les portant, et il est plus méritoire à celui qui les

porte de ne pas associer entre son propre «Tawaf», son propre «Sa'ÿ» et celui de ceux qui sont à sa tutelle. Il formulera plutôt l'intention d'accomplir ces deux rites pour l'enfant à sa charge, puis il fera le «Tawaf» et le «Sa'ÿ» pour son propre compte séparément, pour préserver son adoration, conformément au hadith honorable: «laisse ce qui est douteux pour toi, au profit de ce qui ne l'est pas». Et le porteur formule l'intention de faire la procession pour son compte et celui de la personne portée. Cela lui sera suffisant conformément à ce qu'on rapporte du prophète, (P. et B. d'Allah s/l) qui n'a pas ordonné à celle qui l'a interrogé à propos du pélerinage de l'enfant, de faire la procession pour lui à part; et si cela était une obligation, le prophète l'aurait indiqué; qu'Allah nous guide vers la voie du succès.

On ordonne au garçon et à la fille qui sont en mesure de discerner, de se débarrasser par ablutions, de toute impureté avant de commencer la procession, de la même manière que l'adulte. Par contre, l'Ihram n'est pas obligatoire pour les jeunes enfants. Cela est donc surérogatoire et si le tuteur le fait, il en sera récompensé, et s'il l'omet, il est sans gêne; Allah est seul détenteur du Savoir.

Chapitre des interdictions en état d'«Ihram» et de ce qui est permis au pélerin en l'occurence

Il est interdit à celui qui est en état d'Ihram, après en avoir formulé l'intention, qu'il soit mâle ou Femelle, d'ôter une partie de ses cheveux ou de ses ongles ou bien de se parfumer, et il est interdit au mâle surtout, de porter un habit cousu ou façonné, telle la jellaba, les pantalons, les chaussettes, sauf s'il n'a pu trouver de pagne. Alors, il lui est permis de mettre des pantalons et aussi, s'il n'a pu trouver des sandales laissant les talons et orteils découverts, le port des pantoufles lui est permis, sans être obligé d'en couper la partie supérieure, conformément au hadith rapporté par Ibn-Abbas, attesté dans les deux «Sahihs» selon lequel le prophète, (P. et B. d'Allah s/l) a dit: «Celui qui ne trouve pas des sandales, qu'il mette des pantoufles, et celui qui ne trouve pas de pagne, qu'il mette les pantalons».

Quant au hadith, rapporté par Ibn Omar, à ce propos et qui prescrit de couper les pantoufles au besoin, à défaut de sandales, il s'avère qu'il a été abrogé, car le prophète, (P. et B. d'Allah s/l) a ordonné de faire cela à Médine lorsqu'on l'a interrogé sur ce que doit porter la personne en état

d'«Ihram», puis lorsqu'il a prononcé le sermon à Arafat, il a permis l'utilisation des pantoufles à défaut de sandales, et il n'a pas ordonné de les couper. Ont assisté à ce sermon des pélerins qui n'ont pas entendu sa réponse à Medine, et le retardement de la précision par rapport au moment du besoin n'est pas permis, comme il est institué par les sciences des «Oussoul El Hadith» – Origines du Hadith – et du «Fikh» – Jurisprudence –. L'abrogation de l'ordre de couper les pantoufles est prouvée de ce fait, et si cela était obligatoire, le prophète, (P. et B. d'Allah s/l) l'aurait indiqué; Allah est Seul Détenteur du Savoir.

Il est permis au pélerin en état d'Ihram de mettre les pantoufles dont les bords ne dépassent pas les chevilles du même genre que les sandales.

Il lui est permis de nouer son pagne ou de l'attacher à l'aide d'une ficelle etc..., car il n'y a pas de preuve d'interdiction à celà.

Il est permis de se laver le corps, de se laver la tête et de se gratter au besoin avec précaution, et s'il tombe quelques cheveux par la suite, il n'est pas blâmable. Il est interdit à la femme en état d'Ihram de se couvrir le visage d'un linge cousu comme le voile ou le masque, et de mettre des

gands à ses mains conformément au hadith du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.): «La femme ne doit pas se voiler le visage ni mettre de gants» rapporté par «Al-Boukhary». Et les gants signifie ce qu'on coud ou on tisse à la forme des mains, en laine, en coton, ou autre.

Elle est autorisée à mettre des vêtements cousus à part celà, comme la robe, les pantalons, les pantoufles, les chaussettes etc... Il lui est aussi autorisé de descendre son voile sur son visage lorsqu'elle en éprouve le besoin, sans bandage; et si le voile touche son visage, elle n'est pas en faute, conformément au hadith de Aïcha, qu'Al-lah soit satisfait d'elle, qui a dit: «Les caravaniers passaient à côté de nous alors que nous étions avec l'Envoyé d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.); lorsqu'ils nous côtoyaient, nous nous cachions le visage à l'aide du linge qui nous couvraît la tête, et lorsqu'ils nous dépassaient, on se découvrait à nouveau» rapporté par «Abou-Daoud» et «Ibn Majah». Et «Darakotny» rapporte un hadith pareil, de «Oum Salamah». Aussi la femme peut se couvrir les mains à l'aide de son habit ou autre, et elle doit se couvrir le visage et les mains en présence des hommes qui lui sont étrangers, car cela est exigé conformément aux paroles d'Allah,

Gloire à Lui, le Tout-Haut: «et qu'elles ne montrent leur parure qu'à leur mari». *(Sourate La Lumière, Verset 31).*

Et il n'y a pas de doute que le visage et les mains sont considérés comme grande parure, et le visage l'est encore plus fort. Allah, le Tout-Haut a dit: «Et quand vous demandez à ces femmes quelque objet, demandez-leur alos de derrière un rideau, c'est, pour vos cœurs, et leurs cœurs plus pur». *(Sourate Les Coalisés, Verset 53).*

Quant à l'habitude qu'ont plusieurs femmes de mettre le bandeau sous le voile pour le relever au dessus du visage, elle n'est pas d'origine légitime, à ce qu'on sait. Et si cela était, le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) l'aurait indiqué à sa communauté, et ne l'aurait pas gardé sous silence.

Il est permis à celui qui est en état d'Ihram, homme ou femme, de laver les vêtements qu'il portait dès son Ihram, à cause de la saleté ou autre et de les changer par d'autres, et il lui est interdit de porter des habits qui ont été contactés par le safran ou le parfum car le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) l'a interdit dans le hadith rapporté par «Ibn Omar».

Le pélerin en état d'Ihram doit s'abstenir des

relations conjugales, de perversité et des disputes, conformément à ce qu'a dit le Tout-Haut: «Le pélerinage touche des mois bien connus, s'y décide-t-on? Alors plus d'épouses, plus de perversités, plus de disputes». *(Sourate La Vache, Verset 197)*. Le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit dans un hadith approuvé: «Quiconque accomplit son Hajj en s'abstenant de la luxure et de la méchanceté, sera sans péché, tel un enfant nouveau-né». La luxure qualifie les rapports sexuels et les paroles et actions perverses; et la méchanceté implique la controverse et les disputes sans raison valable. La discussion raisonnable en vue d'accéder à la vérité, et de repousser l'erreur est permise et recommandable même, conformément aux paroles d'Allah, le Tout-Haut: «Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle au sentier de ton Seigneur, et discute avec eux avec ce qu'il y a de plus beau». *(Sourate Les Abeilles, Verset 125)*.

Il est interdit au pélerin mâle en état d'Ihram, de se couvrir la tête avec un couvre-chef qui soit en contact direct avec, comme le chapeau, l'écharpe et le turban, etc... Il en est de même pour le visage qui doit être découvert, conformément au dire du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) à

propos de celui qui est tombé de sa monture le jour de Arafa et qui est mort: «Lavez-le à l'eau et aux feuilles de jujubier et enveloppez-le dans ses deux vêtements (pagne et houppelande), et ne lui voilez ni la tête ni le visage car il sera ressuscité le jour de la résurrection, prononçant la «Talbiyah», hadith réunissant l'accord de tous, cité ici selon le texte rapporté par Muslim.

Quant au fait de se mettre à l'ombre du toit d'une voiture, ou d'un parasol ou autre, cela est permis au même titre que l'ombre de la tente, de l'arbre, conformément à ce qu'on rapporte dans «Assahih» que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) s'est mis à l'ombre d'un habit lorsqu'il a lapidé la stèle d'«Al-Akaba»; et l'on assure que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) est demeuré sous une tente qu'on a dressée pour lui à «Namirah» jusqu'à l'inclinaison du soleil, le jour de «Arafah».

Il est interdit à l'homme et à la femme en état d'Ihram, de tuer du gibier (terrestre) et d'aider à cela, comme de le faire fuir de son gîte, et de contracter un mariage, ou des rapports sexuels et de demander la main des femmes, et de s'adresser à elles avec désir, comme le prescrit ce hadith de «Othmane» qu'Allah soit satisfait de lui, que le

prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Quiconque est en état d'Ihram ne doit ni se marier, ni marier quelqu'un, ni même se financer», rapporté par Muslim.

Lorsque le pélerin en Ihram porte un vêtement cousu, ou se couvre la tête, ou se parfume par distraction, oubli ou par simple ignorance, aucun sacrifice ne lui est imposé et il devra ôter cela lorsqu'il se rappelle, ou lorsqu'il en prend connaissance.

Il en est de même selon l'avis le plus probant, pour celui qui se rase la tête, ou se coupe les cheveux tant soit peu, ou se coupe les ongles par suite d'oubli ou d'ignorance.

Il est proscrit au Musulman, homme ou femme, qu'il soit en état d'Ihram ou pas, de chasser dans les lieux saints, ou d'aider à tuer le gibier, en fournissant une arme ou un renseignement etc... Il est également interdit de rabattre le gibier en le faisant fuir de son gîte, et il est interdit de couper les arbres des lieux saints, et toute plante verte, ou de ramasser des objets appartenant à autrui, sauf pour celui qui veut déclarer sa trouvaille, conformément au hadith du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) approuvé par «Al-Bokhary» et «Muslim»: «Ces lieux, c'est-à-dire, la Mecque,

demeurent saints par ls sainteté d'Allah jusqu'au jour de la Résurrection, on n'ébranche pas ses arbres, on ne poursuit pas son gibier, on ne coupe pas son herbe verte, et rien ne peut s'y ramasser, sinon pour le déclarer». Il faut préciser que «Mina» et «Muzdalifah» font partie des lieux sacrés, cela veut dire du territoire d'Al-Haram Al-Makki, alors que «Arafat» est dans la partie non sacrée.

Chapitre de ce que doit faire le pèlerin à son entree à La Mecque

Lorsque le pèlerin en état d'Ihram, arrive à la Mecque, il lui est préférable de se laver avant d'y pénétrer parce que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a fait cela. En arrivant à la Mosquée Sacrée, il lui est recommandé pour la Sunna d'avancer son pied droit en disant: «Au nom d'Allah, prières et bénédiction sur le messager d'Allah, je cherche refuge auprès d'Allah le Majestueux par Sa Face honorée et Son autoritée éternelle contre Satan le lapidé. O Allah, ouvre-moi les portes de Ta miséricorde». Ceci sera répété à l'entrée de chaque mosquée, sans spécificité pour l'entrée de la Mosquée Sacrée, comme l'a confirmé le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) à ce que je sache.

Lorsqu'il arrive à la Kaâba, il cesse la «Talbiyah» avant de commencer sa procession, s'il est en «Tamattouḥ», ou s'il fait la «Omra» isolément, puis il se dirige vers Al-Hajar Al-Aswad (la pierre noire), face à la Kaâba, et il essaye de la toucher de la main droite et de la baiser si possible, sans causer du tort aux autres par la bousculade, et il dit en la saluant: «Bismillah, Allahou Akbar»; Au nom d'Allah, Allah est le Plus Grand; et s'il lui est difficile de

baiser la Pierre Noire, il tend sa main ou sa canne dans sa direction puis baisera ce qui l'aura touché. A défaut, il fera signe dans sa direction et dit: «Allahou Akbar». Il ne baise cependant pas ce dont il fait signe, et pendant la procession il doit avoir la Kaâba à sa gauche.

Et s'il dit au début de la procession: «O mon Seigneur, la foi T'est dûe, la Croyance en sa véracité est dûe à Ton livre, l'accomplissement de la promesse est dûe à l'engagement pris envers Toi, la fidélité est dûe à la pieuse pratique de Ton prophète Mohammed, (P. et B. d'Allah s/l.)». Cela est agréé parce que rapporté du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.).

On doit faire le tour de la Kaâba sept fois, en accélérant le pas aux trois premiers circuits (ar-ramal), au cours de la première procession: «Tawaf» d'arrivée à la Mecque, soit en vue d'accomplir la Omra uniquement, ou lorsqu'on est en «Tamattou», ou en visant le Hajj uniquement, ou en «Kirane» (réunion des deux rites); les quatre circuits suivants seront accomplis au pas ordinaire.

On commence chaque circuit à la Pierre Noire, et on termine de même.

Ar-Ramal signifie l'accélération de la marche à

pas rapprochés, et il est préférable de passer sa houppelande sous l'aisselle droite et s'en couvrir l'épaule gauche, tout le long de cette procession, exclusivement. S'il lui arrive de douter du nombre de circuits accomplis, il doit en considérer le minimum, par exemple, s'il doute d'avoir fait trois circuits ou quatre, il devra continuer en considérant trois seulement. Il agira de même au cours du «Sa'y» entre «As-Safa» et «Al-Marwa».

A l'issue de cette procession, il met sa houppelande sur ses épaules avec les deux bouts sur sa poitrine avant de faire l'office de deux rakâas du «Tawaf».

Ce dont il faut blâmer les femmes, et les en prévenir, c'est d'accomplir leur procession avec leur parfum, sans discrétion, sachant que cela est prohibé en ces lieux: il faut donc qu'elles soient discrètes, et qu'elles s'abstiennent de la parure pendant la processin ou ailleurs, là où il leur est inévitable de rencontrer des hommes, car elles constituent une cause de fascination, et comme le visage de la femme est sa parure la plus apparente, il lui faudra le cacher, sauf en présence de ceux qui lui sont proscrits, conformément aux paroles d'Allah, le Tout-Haut: «Et qu'elles ne

montrent leurs parures qu'à leur mari, etc...» *(Sourate La Lumière, Verset 31)*.

Il ne leur est pas permis de se découvrir le visage en baisant la Pierre Noire, si elles risquent d'être vues par l'homme, et lorsqu'il ne leur est pas possible de toucher la Pierre Noire et de la baiser, il ne faut pas qu'elles se bousculent avec les hommes; elles se contenteront de faire leur procession, assez loin derrière eux. Cela leur est plus préférable et de meilleure récompense, que de faire leur procession en se bousculant au milieu des hommes, tout près de la Kaâba.

L'accélération des pas, et la houppelande portée en bandoulière n'est pas légiféré autrement que pour cette procession (la première) ni pendant le Sa'y (entre Al-Safa et Al-Marwa) ni pour les femmes, car le prophète, (P. et B. d'Allah s/1.) n'a accéléré le pas et n'a porté sa houppelande en bandoulière que pendant sa première procession accomplie à son arrivée à la Mecque.

Lors de la procession le pélerin doit être débarrassé par ablutions de toute impureté et être asservi à son créateur avec soumission et humilité, et il lui est préférable de multiplier, dans sa procession, le rappel d'Allah et les invocations, et

s'il récite une partie du Coran cependant, ce sera méritoire.

Il n'y a pas, dans cette procession, ni dans les autres, ni même pour «As'Sa'y» (entre As-Safa et Al-Marwah), de formule déterminée à dire cependant, ou d'invocations spécificiées, et tout ce qu'on peut dire comme invocation et rappel d'Allah sera suffisant.

Lorsque le pélerin arrive à proximité du coin «Yamani» (précédant celui de la Pierre Noire), il le touche avec sa main droite, et dit: «Bismillah, Allahou Akbar» – au Nom d'Allah, Allah est le Plus Grand – il ne doit pas le baiser ni allonger le bras. Cependant, s'il n'arrive pas à le toucher, il continuera sa procession et il ne fera pas de signe dans sa direction et ne dira pas (Allahou Akbar) lorsqu'il passe tout près, parce que cela n'a pas été confirmé par le prophète, (P. et B. d'Allah s/1.) à ce que l'on sache.

Il lui est préférable de dire, entre le coin «Yamani» et la Pierre Noire: «O notre Seigneur, accorde-nous le bien ici-bas et le bien aussi dans l'au-delà, et protège-nous du châtiment de l'Enfer». *(Sourate La Vache, Verset 201)*, et chaque fois que le pélerin passe à côté de la Pierre Noire, il la touche, la baise, et dit: «Allahou

Akbar». Et s'il n'arrive pas à la toucher et la baiser, il lui suffit de lui faire signe et dire «Allahou Akbar».

Il est permis de faire la procession derrière «Zam-Zam» et le «Makâm» «station d'Ibrahim» et surtout lorsqu'il y a grande foule; et la Mosquée toute entière est un lieu de procession, et si on fait une procession dans les couloirs de la Mosquée, ce sera suffisant; la procession près de la Kaâba demeure cependant plus méritoire. Tant que cela est possible, à l'issue de cette procession, on fait une prière de deux rakâas derrière le «Makâm» si possible, sinon on pourra l'accomplir n'importe où dans la Mosquée, et on y récitera après «La Fatiha», la Sourate «Al-Kafiroun» – (les mécréants) et puis la Pureté, la Sourate «Al-Ikhlas». Ensuite on se dirige vers «Al-Hajar Al-Aswad» pour le toucher avec la main droite si possible, à la manière du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) puis on sort vers le «Safa» par la porte portant son nom et on monte sur la colline, ou bien on s'arrête tout près. Le fait de monter sur «As-Safa» est plus méritoire s'il est possible de le faire, et on récite alors, les paroles du Tout-Haut: «Al-Safa et Al-Marwa sont vraiment parmi les

emblêmes de Dieu, etc...» *(Sourate La Vache, Verset 158)*. Il est préférable de s'orienter vers la Kibla, de louer Allah et de prononcer la formule «La ilaha illal lah, Allahou Akbar» et de dire: «La ilaha illal lah, wallahou akbar, la ilaha illal lah wahdahou la charîka lahou, lahoul moulkou wa lahoul hamdou, youhyî wa youmîtou wa houa âla koulli chayîn kadir. La ilaha illal lah wahdahou anjaza wa'dahou wa naçara abdahou wa hazamal ahzâba wahdahou»; «Il n'y a d'autre divinité qu'Allah, Il est unique et n'a point d'associé. A Lui la royauté et la louange, Il donne la vie et la mort et Il est capable de tout. Il n'y a d'autre divinité qu'Allah l'Unique, Il a été fidèle à Sa Promesse, Il a fait triompher Son esclave, Il a mis en fuite à Lui tout seul les coalisés».

Puis le pélerin invoque, en levant les bras, par quelques invocations, et il répétera ce rappel d'Allah et ces invocations trois fois, puis il descend de la colline, et marche vers «Al-Marwah» jusqu'au premier repère. Alors l'homme accélère le pas jusqu'à son arrivée au second repère.

Quant à la femme, il ne lui est pas légiféré d'accélérer le pas entre les deux repères car cela est prohibé. Il lui suffira de marcher et ce,

pendant tout le Sa'y; puis le pélerin marche et monte sur la colline «Al-Marwah» où stationne à proximité, et la montée est plus méritoire autant que possible, et il dira et fera la même chose que lorsqu'il est sur «As-Safa». Ensuite il descend en refaisant le même trajet qu'à l'aller et il marche là où il faut marcher et il accélère là où il faut accélérer jusqu'à son arrivée à «As-Safa». Ce circuit est à faire sept fois, parce que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a fait comme indiqué précédemment et a dit: «Imitez-moi dans l'exécution de vos rites». Il est préférable de multiplier le rappel d'Allah et les invocations au cours de ce trajet, et d'être purifié par ablutions de toute souillure, et s'il fait le trajet «Sa'y» sans être en état de pureté, cela lui est permis car la pureté n'est pas une condition nécessaire, mais il est louable d'en tenir compte. Il est ainsi permis à la femme ayant eu ses menstrues ou ayant accouché après le Tawaf d'accomplir le «Sa'y». A l'issue de ces trajets, le pélerin se rase la tête ou se coupe les cheveux, et le rasage est plus méritoire pour l'homme et s'il se coupe les cheveux et délaisse le rasage pour le pélerinage, ce sera louable. Si son arrivé à la Mecque est rapproché du moment du Hajj, il lui est préférable de se couper simplement

les cheveux afin de pouvoir se raser la tête par la suite après le Hajj, car le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) à son arrivée avec ses compagnons à la Mecque, le quatrième jour du mois de Dhoul-Hijja, a ordonné à ceux qui n'avaient pas d'offrande avec eux, de se libérer de leur «Ihram», de se couper les cheveux, et il ne leur a pas ordonné de se raser.

Il faut que l'opération de coupe des cheveux englobe la totalité de la tête, et on ne doit pas se suffire d'en une partie. Il en sera de même pour le rasage. On ne prescrit à la femme que la coupe des cheveux, et il lui est légiféré de couper de chaque tresse une partie de la longueur d'une phalange, sans plus.

Lorsque le pélerin aura accompli ce qui a été énoncé, il aura parachevé sa «Omra», et tout ce qui lui était interdit jusque là devient permis, à moins qu'il n'ait apporté son offrande avec lui, avant l'arrivée du Mikât. Dans ce cas, il doit persister dans son état d'Ihram jusqu'à l'achèvement du rite du Hajj après la Omra et s'en libérer une fois pour toutes.

Quant à celui qui se met en état d'Ihram en vue du Hajj uniquement (Moufrid) ou bien pour le Hajj et la Omra ensemble (Mokrin), la Sunna lui

permet d'effacer (annuler) son Ihram après la «Omra», et de faire comme celui qui est en «Tamattoû» sauf s'il a apporté déjà son offrande, parce que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a ordonné cela à ses compagnons quant il a dit: «Si je n'avais pas déjà apporté l'offrande, je me serais libéré (désacralisé) avec vous».

Lorsque la femme accouche ou se sent en menstrues après son Ihram, pour la Omra, elle ne doit pas faire la procession autour de la Kaâba, ni le circuit entre «As-Safa» et «Al-Marwah» jusqu'à sa purification. Lorsqu'elle est purifiée, elle peut faire la procession (Tawaf) et le circuit (Sa'y), se couper une partie des cheveux, et achever ainsi sa «Omra» et si elle n'est pas purifiée avant le jour de la «Tarwiyah» (8ème jour du mois de Dhoul-Hijja), elle se mettra en état d'Ihram en vue d'accomplir le Hajj, à partir du lieu où elle se trouve, et sortira avec les pélerins vers «Mina», ainsi elle sera en situation de Quirâne, réunion du Hajj et de la Omra, et fera ce qui est demandé au pélerin pour le Hajj, c'est-à-dire le stationnement à Arafa, et au «Michâr» «endroit sacré», la lapidation des stèles, le passage de la nuit à «Muzdalifah» et «Mina», l'immolation de l'offrande, la coupe des cheveux,

et lorsqu'elle est purifiée, elle fera sa procession autour de la Kaâba et la course (Sa'y) entre «As-Safa» et «Al-Marwa» (une seule fois de chaque), ce sera suffisant pour son Hajj et sa Omra réunis conformément au hadith rapporté par Aïcha qui était en menstrues après son Ihram en vue d'accomplir la Omra, alors le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) lui a dit: «Fais ce que fait le pélerin pour le Hajj, mais ne fait la procession autour de la Maison que lorsque tu seras purifiée». De l'accord de Boukhary et Muslim.

Lorsque la femme en menstrues ou en période d'accouchement a lapidé les stèles le jour de l'immôlation, et s'est coupée les cheveux, elle peut se permettre tout ce qui lui était interdit en état d'Ihram, tel le parfum, etc... excepté les relations avec son mari, et cela jusqu'à ce qu'elle termine les rites de son Hajj comme les autres femmes purifiées; et quand elle aura fait sa procession autour de la Kaâba, et le trajet entre «As-Safa» et «Al-Maroua» après sa purification, les relations conjugales lui seront permises.

Cas de l'Ihram pour le Hajj le 8ème jour de Dhoul-Hijja et la sortie vers «Mina»

Quand arrive le jour de la «Tarwiya», c'est-à-dire, le 8ème jour du mois de «Dhoul-Hijja», il est louable pour ceux qui se sont désacralisés et restés à la Mecque et pour celui qui désire faire le Hajj parmi les habitants des lieux saints, de se mettre en état d'Ihram à partir de leur résidence, car les compagnons du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) ont résidé au lieu dit «Al-Abtah» et se sont mis en état d'Ihram à partir de là, suivant l'ordre du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) le jour de la «Tarwiya», et il ne leur a pas ordonné d'aller à la Maison (la Kaâba) pour se mettre en état d'Ihram à proximité, ou au «Mizâb» comme il ne leur a pas ordonné de faire la procession d'adieu à leur sortie vers «Mina», et si cela était légitimé, il le leur aurait fait savoir; et tout le bien réside dans le fait de suivre l'exemple du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) et de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux.

Il est préférable que le pélerin se lave proprement et se parfume lors de son Ihram pour le Hajj, comme il l'aura fait à partir du «Mikât». Après quoi on se dirige vers «Mina» avant l'inclinaison du soleil (midi) ou peu après, du jour

de la «Tarwiya», et on multiplie la «Talbiyah» (labbayka, etc...) jusqu'au moment où on lapide la «Jamrat» (Stèle) d'Al-Akaba, et à Mina on fera l'office de prière du Dhohr et du Asr, du Maghrib et du Icha et du Fajr. Il est de tradition du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) de faire chaque prière en son temps, en la réduisant à 2 rakâas, sans les réunir, à part le Maghrib et le Fajr qu'il ne faut pas réduire.

Il n'y a pas de différence entre les habitants de la Mecque et les autres car le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a prié au devant des pélerins sans distinction entre les habitants de la Mecque et les autres pélerins, à «Mina», à «Arafah» et à «Muzdalifah» en réduisant la prière, et il n'a pas ordonné aux originaires de la Mecque de terminer, et si cela leur était obligatoire, il le leur aurait indiqué.

Puis après le lever du soleil, le jour de «Arafah», le pélerin se dirige de «Mina» à «Arafah», et il est de tradition de rester à «Namirah» jusqu'à midi si possible, comme l'a fait le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.). Après l'inclinaison du soleil, il est recommandé à l'Imam ou son suppléant de prononcer le sermon parmi les fidèles, et selon la circonstance, en y

précisant ce qui est légiféré, ce jour-là et les jours suivants, et en leur ordonnant la crainte d'Allah, Son Unicité et la fidélité à Lui dans toute action, tout en les prévenant contre ses prescriptions et en leur recommandant de s'en tenir au Livre Saint d'Allah et à la Sunna de son prophète, (P. et B. d'Allah s/l.). Après cela, on fait l'office de la prière du «Dhohr» et du «Asr» en les réduisant et en les réunissant au moment de la première nommée par un seul appel à la prière et deux fois la «Ikâmah» (Kad Kâmatis-Salât), conformément à ce qu'a fait le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) rapporté par Muslim du hadith de «Jabir».

Ensuite les pélerins stationnent à «Arafah» et tout y est station sauf l'endroit appelé «Batn Ournah» et il est louable de s'orienter vers la Kiblah et vers le mont «Ar-Rahma» si possible. Sinon, on s'oriente vers la Kiblah seulement suivant une direction autre que celle du mont «Ar-Rahma» et il est louable que le pélerin s'ingénie au rappel d'Allah le Tout-Glorieux, en cette circonstance, à Son invocation et à être humble envers Son créateur. On lèvera les mains lors des invocations, et si on prononce la «Talbiyah» ou on récite les versets du Coran, tout cela est bien rétribué.

Il est de la tradition de multiplier la formule: «La Ilâha illal lâh wahdahou lâ charika lah lahoul moulkou wa lahoul hamdou yohyy wa youmitou wa houa âla koulli chaïin kadir».

Conformément à ce qu'on rapporte du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) qui a dit: «La meilleure des invocations est celle du jour de Arafah, et la formule la plus méritoire que j'ai dite moi et les prophètes qui m'ont précédé est: Il n'y a d'autre divinité qu'Allah, l'Unique, sans associé à Lui, A Lui la Royauté et à Lui la Louange, Il donne la vie et Il donne la mort et Il est capable de toute chose».

On affirme que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Les paroles les plus préférables à Allah sont au nombre de quatre:

– Soubhân-allah	– Gloire à Allah
– Walhamdou lillah	– et louange à Allah
– wa la Ilaha illal Lâh	– et il n'y a de divinité qu'Allah
– wa Allahou Akbar	– et Allah est plus Grand

Donc il faut multiplier ces formes de rappel d'Allah avec crainte et prise de conscience de tout cœur, et il faut également multiplier les rappels et les invocations connues dans la pratique

religieuse à tout moment, et surtout en pareil lieu et en ce grand jour et on choisit la majorité des formules de rappel d'Allah, et des invocations à savoir:

«– Soubhanallâhi wa bihamdihi, Soubhanallâhil âdhim.

– La Ilaha Illa Anta Soubhanaka Inni kountou minadh-dhalimine.

– La Ilaha Illal lâh wa la naâboudou Illa Iyahou, lahounnî'mato wa lahoul Fadhlou wa lahouth-thanâoul Hassane lâ Ilaha illallâhou Moukhlissina lahoud-dina wa laou karihal kafiroune.

– La haoula walâ kouwata illa billah.

– Rabbana Atena fiddounia hassanatan wa fil akhirati hassanatan, wakina Adhaban-Nar».

– Gloire à Allah et louange à Lui, Gloire à Allah le Majestueux.

– Il n'y a d'autre divinité que Toi, Gloire à Toi, oui, j'ai été des prévaricateurs.

– Il n'y a de Divinité qu'Allah et on n'adore que Lui, à Lui la Grâce et à Lui le Mérite, à Lui la Meilleure Louange, et il n'y a de divinité qu'Allah, sincères pour Lui en religion même si cela déplaît aux mécréants.

– Il n'y a de puissance ni de force que par Allah.

– Seigneur accorde-nous le bien dans ce monde,

et le bien dans l'au-delà et protège-nous du châtiment du Feu.

– Mon Seigneur, favorise-moi dans ma foi qui est la protection de mon destin et favorise moi ma vie dans ce bas monde qui contient ma subsistance, et favorise ma vie dans l'au-delà qui contient ma résurrection. Que la vie soit pour moi un supplément de bienfaits, et que la mort soit pour moi une préservation de tout mal.

– Qu'Allah me protège du malheur et de la tristesse, de la faiblesse et de la paresse, de la couardise et de l'avarice, de la domination de dette et des hommes.

– Qu'Allah me protège de la lêpre, de la folie et des maladies malignes.

– Seigneur, je sollicite le pardon et le bonheur en ma foi et en ma vie et en ma famille et en mes biens.

– Seigneur, couvre mes défauts, donne-moi la confiance lors de mes frayeurs, et préserve-moi de par devant moi, de par derrière moi, de par ma droite, de par ma gauche, de par dessus moi; et protège moi par Ta Majesté, pour ne pas être attaqué par dessous-moi.

– Mon Dieu, pardonne moi mon sérieux et ma plaisanterie, mon erreur volontaire et involontaire

et tout ce dont je suis accablé.
– Mon Seigneur, pardonne-moi ce que j'ai avancé et ce que j'ai retardé, ce que j'ai gardé secret et ce que j'ai fait ouvertement et tout ce que Tu sais de moi plus que moi.
– Tu es Celui qui fait avancer, qui fait reculer, Tu es capable de tout.
– Seigneur, je sollicite l'assurance dans mes affaires, et la décision à la sagesse, et sollicite la louange de Ta Grâce, le mieux de Ton adoration, Je sollicite un cœur saint, une langue vérace et Je sollicite des bienfaits de ce que Tu sais et la protection des méfaits de ce que Tu sais, Je te demande pardon de ce que Tu sais, car tu es le plus Grand Savant qui sais les invisibles.

– Seigneur, Dieu du prophète Mohammed, (P. et B. d'Allah s/l.) pardonne moi mon péché, et fais disparaître la haine de mon cœur, et protège-moi de toutes les fascinations égarantes tant que Tu me laisseras en vie.

– Seigneur, Maître des Cieux, et de la Terre, Maître du Trône Majestueux, Notre Seigneur et le Seigneur de toute chose, Celui qui fend les graines et les noyaux, qui révèle la «Torah», l'Evangile et le Coran.

Protège-moi des méfaits de toute chose dont tu

saisis le front, Tu es le premier, sans rien avant, et Tu es l'ultime sans rien après, Tu es l'apparent sans rien dessus, Tu es l'invisible sans rien dessous, soulage-moi de la Dette et suffis-moi contre la pauvreté.

– Seigneur, protège-moi de l'impuissance et de la paresse, protège-moi de la peur, de la vieillesse et de l'avarice, protège-moi du supplice de la tombe.

– Seigneur, je me soumets à Toi, je crois en Toi, je me confie à Toi, je me repends auprès de Toi.

– Protège-moi par Ta Majesté, de l'égarement. Il n'y a de divinité que Toi. Tu es le Vivant qui ne meurt pas, alors que les Jinns et les humains meurent.

– Seigneur, protége-moi d'un savoir sans utilité et d'un cœur sans crainte, d'une âme qui n'est jamais rassasiée, d'une invocation qui n'est pas exaucée.

– Seigneur, évite-moi la conduite réprouvée et les actes immoraux.

– Seigneur, inspire-moi ma sagesse et protège-moi du mal de mon âme.

– Seigneur, suffis-moi par ce que Tu as autorisé, contre ce qui est proscrit, et mets moi au large par Ta grâce contre tout autre que Toi.

– Seigneur, je Te sollicite la bonne voie, la crainte, la pureté et la richesse.
– Seigneur, je Te sollicite la droiture et la réussite.
– Seigneur, je Te sollicite tout le bienfait, l'immédiat et l'ultérieur, ce que j'en connais et ce que j'ignore, et je sollicite parmi les bienfaits, ce dont T'a sollicité Ton serviteur, et Ton prophète Mohammed , (P. et B. d'Allah s/l.).
– Seigneur je sollicite le paradis et tout ce qui en rapproche parmi les paroles et les actions, et je sollicite Ta protection du feu et de tout ce qui en rapproche parmi les paroles et les actes.

Je Te sollicite afin de me décréter du bien, dans ma destinée. Il n'y a de divinité qu'Allah l'Unique, sans associé à Lui, à Lui la Royauté, à Lui la Louange, Il donne la vie, Il donne la mort. Il détient le bien et Il est capable de tout. Gloire à Allah, louange à Allah, il n'y a de divinité qu'Allah, Allah est le plus Grand, il n'y a de force ni de puissance que par Allah le Tout-Haut, le Majestueux.
– Seigneur, bénis Mohammed et la famille de Mohammed comme Tu as béni Ibrahim et la famille d'Ibrahim car Tu es le Glorieux et Celui

qui répond à l'appel, à Toi la Louange et la Gloire.

– Seigneur, accorde-nous le bien dans ce monde et le bien dans l'au-delà et protège-nous du châtiment du Feu.

Il est louable, en cette grande circonstance, que le pélerin multiplie les invocations et rappels d'Allah cités précédemment, ou tout autre rappel de sens analogue ainsi que la bénédiction sur le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.).

Il insiste dans son invocation, et sollicite d'Allah les bienfaits dans ce monde et dans l'au-delà. Le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) lorsqu'il invoquait, répétait l'invocation trois fois, aussi faut-il suivre son exemple, (P. et B. d'Allah s/l.).

En pareille situation, le Musulman doit être soumis à son Seigneur, Gloire à Lui, avec humilité et asservissement entre ses mains espérant, Sa miséricorde et Son pardon, craignant Son courroux, et il fait son autocritique et renouvelle un repentir sincère, car c'est un grand jour et une grande assemblée, où Allah fait donation avec générosité à Ses serviteurs et s'en glorifie auprès de Ses anges. Ce jour-là la libération du feu y est multipliée.

– Satan n'est jamais vu aussi repoussé, aussi

minimisé ni aussi vil que ce jour de «Arafat», à l'exclusion du jour de «Badr» et ce à cause de ce qu'on constate de la générosité d'Allah envers ses serviteurs et de Ses bienfaits pour eux, de l'ampleur de Sa libération et de Son pardon.

– Dans le «Sahih» de Muslim, Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, rapporte du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) qui a dit: «Il n'y a guère de jour où Allah libère un serviteur du feu, plus que le jour d'Arafah, vraiment Il s'en approche, puis Il s'en glorifie vis-à-vis des Anges et dit: Que demandent (désirent) ceux-là?».

Il faut donc que les musulmans fassent preuve de piété et humilient leur ennemi Satan, et qu'ils l'attristent par la multiplication du rappel d'Allah et Son invocation, et l'assiduité au repentir et à la sollicitation du pardon de tous les péchés et erreurs.

Les pélerins persisteront en cette situation, occupés par le rappel et les invocations et la soumission jusqu'au coucher du soleil. Après quoi, ils s'en vont vers «Muzdalifah» en toute quiétude et dignité, et multiplient la «Talabiyah» (obéissance à l'appel d'Allah), et hâtent le pas lorsqu'ils se trouvent dans une zone dégagée, comme l'a fait le prophète (P. et B. d'Allah s/l.).

Et il n'est pas permis de s'en aller avant le coucher du soleil parce que le prophète (P. et B. d'Allah s/l.) a stationné jusqu'au coucher du soleil et a dit: «Imitez-moi dans vos rites».

Lorsque les pélerins arrivent à «Muzdalifah», ils font l'office de prière, du Maghrib en trois rakâas, et du Icha en deux rakâas, et en les réunissant après un seul appel à la prière et deux iquâmas (formules de commencement de la prière) juste à leur arrivée, car le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a fait de même; et cela se fera quel que soit le moment d'arrivée à Muzdalifah, que ce soit au moment du crépuscule, ou après l'entrée du temps du Ichâ. Quant à ce que font certaines gens, tel le ramassage de cailloux pour la lapidation des «Jimar» dès leur arrivée à «Muzdalifah», avant la prière croyant que cela est légitime, il ne s'agit que d'une erreur sans fondement. Et le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) n'a ordonné qu'on lui ramasse les cailloux qu'après son départ du «Mach'âr» vers «Mina». Il n'est pas spécifié de ramasser ces cailloux à «Muzdalifah» exclusivement, mais on peut en ramasser à «Mina» ou ailleurs. La Sunna recommande d'en ramasser sept ce jour-là en vue de lapider la «Jamra» d'Al-Akaba, conformément à

ce qui fit le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.). Quant aux jours suivants, le pélerin ramassera de «Mina» vingt et un cailloux chaque jour, pour lapider les trois «jamarats».

Il n'est pas louable de laver les cailloux, mais on les lancera sans les laver, car ceci n'a pas été rapporté du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) et de ses compagnons, et il ne faut pas lapider avec des cailloux qui ont été déjà utilisés pour la lapidation.

Le pélerin passera la nuit à «Muzdalifah» et il est permis aux faibles parmi les femmes et aux enfants et autres, de s'en aller vers «Mina» à la fin de la nuit, conformément au Hadith d'Aïcha et Omm-Salamah et autres.

Quant aux autres pélerins, ils sont astreints à y rester jusqu'à l'office de prière du Fajr, puis à stationner auprès du «Mach'âr» sacré, alors ils s'orientent vers la Kiblah et multiplient le rappel d'Allah, la formule Allahou Akbar, et les invocations jusqu'à l'apparition franche des lumières de l'aube.

Il est louable de tendre les bras en pareille circonstance, lors des invocations et partout où on stationne à «Muzdalifah». Cela est permis, et il n'est pas obligatoire de s'approcher du «Mach'âr»

sacré, ni monter dessus, conformément au hadith du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.): «J'ai stationné ici (c'est-à-dire près du Mach'âr) et le tout «Jam'» est un lieu de stationnement» rapporté par Muslim dans son «Sahih»; et le tout «Jam'» signifie le tout «Muzdalifah».

Après la franche lumière du jour, les pélerins s'en vont à «Mina» avant le lever du soleil, et multiplient la «Talbiyah» en marchant. Lorsqu'ils atteignent «Mohassir», il leur est louable d'accélérer le pas quelque peu, et quand ils arrivent à «Mina», ils cessent la «Talbiyah» près de la stèle d'Al-Akaba, puis ils la lapident dès leur arrivée, avec sept cailloux successifs. On lève la main au moment de jeter chaque caillou et on prononce «Allahou Akbar». Il est louable de les jeter du creux de la vallée en ayant la Kaâba à sa gauche et «Mina» à droite, comme l'a fait le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) et si on lapide de quelque autre côté, ce sera permis tant que le caillou atteigne la cible; et il n'est pas exigé que les cailloux restent dans la cible, mais l'essentiel est qu'ils tombent dessus; et si le caillou atteint la cible puis en sort, il sera toujours compté selon la conclusion des gens de connaissance et selon ce que déclare «Al-Nauaoui», qu'Allah lui accorde Sa miséricorde,

dans son ouvrage «charh Al-Mouhadhab». Les cailloux doivent être de la grosseur d'une fève, un peu plus gros que la graine de pois chiche.

Puis, après la lapidation, le pélerin immole son offrande en l'orientant vers la Kiblah, et il est louable de dire cependant: «Bismillah wallahou Akbar – cela provient de Toi et revient à Toi».

La Sunna recommande d'immoler les chameaux, la patte avant gauche attachée, et d'immoler (égorger) les bovins et les ovins couchés sur le côté gauche; et si on égorge sans s'orienter vers la Kiblah, on aura délaissé la Sunna, mais l'immolation demeure valable, car ce qu'on a délaissé relève de la Sunna, et n'est pas une obligation.

Il est préférable de manger une partie de la chair de son offrande et d'en faire cadeau ou aumône, conformément aux paroles du Tout-Haut: «mangez-en vous mêmes et faites-en aussi un repas au besogneux misérable». *(Sourate Le Pélerinage, Verset 28)*. Le temps de l'immolation s'étend jusqu'au coucher du soleil, du troisième jour du «Tachrik» selon la majorité des gens de connaissance; ainsi la période d'immolation sera le jour du sacrifice puis les trois jours suivants.

Ensuite, et après l'immolation de l'offrande, le

pélerin se rase les cheveux ou bien les raccourcit en coupant une partie, mais le rasage est plus méritoire parce que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a sollicité la miséricorde et le pardon trois fois pour ceux qui se sont rasés et une fois seulement, pour ceux qui se sont coupé les cheveux.

Et ce n'est pas suffisant de se couper les cheveux dans une partie de la tête, il est nécessaire de passer par l'ensemble des cheveux, comme il est d'usage pour le rasage. Tandis que la femme coupe de chaque tresse une partie de la longueur d'une phalange environ.

Après la lapidation de la stèle d'Al-Akaba, le rasage (ou coupe) des cheveux, le pélerin peut se permettre tout ce qui lui était proscrit en état d'Ihram, sauf les femmes, et cela s'appelle «la première désacralisation», et la Sunna lui recommande de se parfumer et d'aller vers la Mecque pour faire la procession obligatoire d'«Al-Ifadha», conformément au hadith de Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, qui a dit: «Je parfumais le Messager d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.) pour son Ihram avant de se sacraliser, et au moment de sa désacralisation, avant de faire la procession autour de la Maison (Kaaba)», rap-

porté par Al-Bokhary et Muslim. Et on appelle cette procession: «Tawaf-Al-Ifadha» et «Tawaf Az-Ziara», et c'est un des piliers du Hajj, qui ne s'achèvera que par sa pratique; et ceci est signifié dans les paroles du Tout-Grand et Tout-Majestueux: «Qu'ils ôtent ensuite leur crasse et qu'ils remplissent leurs vœux, et qu'ils fassent les tours autour de l'Antique Maison». *(Souratele Pélerinage, Verset 29)*. Après la procession et la prière en deux rakâas derrière la station d'Ibrahim, le pélerin fait les circuits entre As-Safa et Al-Marouah, s'il est à «Tamattouḥ». Ainsi ce dernier «Sa'y» comptera pour son Hajj, alors que le premier était pour sa «Omrah».

Et un seul «Sa'y» n'est pas suffisant, selon l'avis des Ulémas, conformément au hadith de Aïcha qui a dit: «Nous sommes sortis en compagnie du Messager d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.) alors Elle a cité le hadith dans lequel il a dit: «Celui qui a apporté son offrande, qu'il formule l'intention d'accomplir le Hajj avec la Omra puis qu'il ne se désacralise pas avant de se libérer des deux rites ensemble...» jusqu'à ce qu'elle ait dit: «Ceux qui ont formulé l'intention de commencer par la Omra, ont fait la procession

autour de la Maison, puis les circuits entre As-Safa et Al-Marouah, puis se sont désacralisés, ensuite ils ont fait une autre procession après leur retour de «Mina», pour le compte de leur Hajj», rapporté par «Al-Bokhary» et «Muslim».

Et lorsqu'elle a dit, qu'Allah soit satisfait d'elle: «Ceux qui ont formulé l'intention de commencer par la Omra et qui ont accompli une autre procession à leur retour de Mina pour le pélerinage», elle faisait allusion aux circuits entre As-Safa et Al-Marouah, selon la plus juste interprétation de ce hadith; et celui qui prétend qu'elle voulait dire: «la procession d'Al-Ifadha», cela n'est pas juste car ce Tawaf d'Al-Ifadha est un pilier obligatoire pour tous et ils l'ont déjà accompli. Le but visé est donc spécifié pour celui qui est en mode de «Tamattoḥ» et c'est plutôt le circuit entre As-Safa et Al-Marouah une deuxième fois après le retour de «Mina» pour achever son Hajj. Cela est donc précis par la grâce d'Allah, et selon l'avis de la majorité des gens de connaissance. Et cela est encore confirmé par ce qu'a rapporté Al-Bokhary dans «Le Sahih» commenté et affirmé de «Ibn-Abbas», qu'Allah soit satisfait des deux, qui a été interrogé à propos

de la jouissance du Hajj et qui a dit: «Les Mouhajiroun» (émigrants en compagnie du prophète), les «Ansar» (partisans du prophète à Médine) et les épouses du prophète , (P. et B. d'Allah s/l.) ont commencé le Hajj lors du pélerinage d'Adieu et nous également, et quand nous sommes arrivés à la Mecque, le Messager d'Allah (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Faites que votre intention pour le pélerinage soit par la «Omra» sauf celui qui a apporté l'offrande». Puis nous avons fait la procession autour de la Maison et entre «As-Safa» et «Al-Marouah», ensuite nous avons eu des relations avec nos femmes et nous avons porté des vêtements (cousus), et il a dit: Celui qui a apporté l'offrande ne devra se libérer de son Ihram qu'après l'avoir immolée à «Mina». Ensuite il nous a ordonné la veille de la «Tarwiyah» (8ème jour du mois de Dhoul-Hijja) de commencer les rites du Hajj. Après quoi nous sommes venus pour fair la procession autour de la Maison et entre «As-Safa» et «Al-Marouah». La citation est d'autant plus claire qu'il s'agit bien du «Sa'y» accompli deux fois par celui qui est en mode de «Tamattoḥ», et Allah est seul détenteur de la connaissance.

Quant au hadith rapporté par Muslim, de «Jaber», que le prophète (P. et B. d'Allah s/l.) et ses compagnons n'ont fait qu'une seule fois le circuit entre «As-Safa» et «Al-Marouah», c'est-à-dire la première, Cela concerne ceux parmi les compagnons qui ont apporté l'offrande, parce qu'ils sont restés en état d'Ihram avec le prophète (P. et B. d'Allah s/l.) jusqu'à ce qu'ils se soient désacralisés une bonne fois pour toutes, après le Hajj et la Omra réunis.

Le prophète (P. et B. d'Allah s/l.) a formulé l'intention d'accomplir le Hajj et la Omra réunis et a ordonné à celui qui a apporté l'offrande d'en faire de même et de ne se désacraliser qu'après les deux rites; et celui qui réunit le Hajj et la Omra (en «Kiran») ne doit faire qu'un seul «Sa'y» comme l'indique le hadith rapporté par «Jaber» et les autres hadiths justes. Ainsi celui qui a formulé l'intention d'accomplir le Hajj en «Ifrad» et qui reste en état d'Ihram jusqu'au jour de l'immolation ne doit faire qu'un seul «Sa'y» après la procession d'arrivée, il se suffit à celà et n'aura pas d'autre «Sa'y» après la procession d'«Al-Ifadha», cela est en fait la synthèse entre le hadith de Aïcha et «Ibn Abbas» et celui de «Jaber», cité précédemment, et de cette façon, on élimine toute

contradiction, et on agit conformément à tous les hadiths.

Et ce qui plaide en faveur de cette synthèse, c'est que les hadiths de Aïcha et Ibn-Abbas sont deux hadiths justes qui confirment le deuxième «Sa'y» pour le «Moutamattiḥ» alors qu'en apparence, le hadith de «Jaber» le renie. Et on connaît par principe que l'affirmatif est prioritaire par rapport au négatif, comme cela est établi et appliqué dans la science des origines, de la jurisprudence et la convention des hadiths. Allah, Gloire à Lui, le Tout-Haut est Celui qui ait accéder à la vérité et il n'y a de Puissance ni de Force que par Allah.

Chapitre de ce qui est plus méritoire à faire le jour de l'immolation

Il est plus méritoire au pélerin de procéder par ordre aux quatre rites du jour de l'immolation, comme cité précédemment. Il commence alors par la lapidation de la «Jamra» d'«Al-Akaba», puis l'immolation, ensuite le rasage ou coupe des cheveux et la procession autour de la Maison (Kaâba) et puis après, le «Sa'y» entre «As-Safa» et «Al-Marouah», pour celui qui est en «Tamattoḥ», et aussi pour celui qui est en «Ifrad» et en «Kiran», au cas où ces deux derniers n'ont pas déjà fait leurs circuits (Sa'y) avec la procession d'arrivée. Et si on avance l'un de ces rites par rapport aux autres, ce sera valable, conformément à l'autorisation accordée par le prophète, (P. et B. d'Allah s/l) y compris le fait de faire précéder la procession par les circuits du «Sa'y», parce que c'est un des rites à accomplir le jour de l'immolation comme le prouvent ces paroles d'un des compagnons qui a apporté: «Chaque fois qu'on a demandé au prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) ce jour-là, son avis à propos de l'avancement ou du retardement de quelque rite, il avait répondu: «Faites, c'est sans inconvénient».

Et comme cela pourrait être commis soit par

oubli, soit par ignorance, il a fallu le considérer comme impliqué dans cette génération qui est de nature à permettre l'accomplissement des rites avec aisance. Et il est d'ailleurs certain que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a été consulté à propos de celui qui a fait les circuits du «Sa'y» avant la procession, et avait répondu: «Aucun inconvénient», rapporté par Abou-Daoud, d'un hadith par «Oussama-Ibn-Chourayk».

Il devient clair donc que de par la génération, il n'y a pas de doute à ce sujet, et Allah est Celui qui détient le savoir.

Les rites, après lesquels le pélerin pour le Hajj sera désacralisé totalement, sont au nombre de trois, à savoir: la lapidation de la Jamrat d'«Al-Akaba», le rasage (la coupe) des cheveux et la procession «Tawaf-Al-Ifadha» avec les circuits du «Sa'y» juste après, pour qui a été cité précédemment. Lorsqu'il aura accompli ces trois rites, tout ce qui lui était interdit en état d'Ihram, lui sera permis par la suite, tel l'approche des épouses, le parfum, etc... Quant à celui qui n'en accomplit que deux seulement, il lui est permis tout ce qui lui était interdit en état d'Ihram, sauf les relations conjugales; cela est appelé la première désacralisation.

Il est louable pour le pélerin, de boire de l'eau de Zam-Zam du maximum qu'il peut et de formuler quelques unes des invocations utiles; et l'eau de Zam-Zam a la privilège d'exaucer les vœux de celui qui en formule en la buvant, comme il a été rapporté du prophète, (P. et B. d'allah s/l.). Dans le Sahih de Muslim, d'Abi-Dharr que le prophète, (P. et B. d'allah s/l.) a dit à propos de l'eau de Zam-Zam: «C'est vraiment une nourriture pour celui qui veut manger» et «Abou-Daoud» ajoute: «et guérison pour la maladie».

Après la procession d'«Al-Ifadha» et les circuits «Sa'y» de la part de celui qui doit encore les faire, le pélerin revient à «Mina» pour y rester trois jours et trois nuits, et lapider les trois «Jimar», chaque jour après l'inclinaison du soleil; et il faut procéder à la lapidation par ordre, en commençant par la première «Jamrat», celle qui se situe après la Mosquée «Al-Khaïf». On jettera dessus sept cailloux successifs, on lèvera la main à chaque lancement, et il est recommandé par la Sunna d'être en retrait par rapport à la cible et de l'avoir à sa gauche, de s'orienter vers la «Kibla», de lever les bras, et de multiplier les invocations avec humilité, puis on lapidera la seconde

«Jamrat» de la même manière que la première et il est préférable de s'avancer un peu, après la lapidation, de l'avoir à sa droite, de s'orienter vers la Kiblah, de lever les bras, et d'invoquer longuement. Ensuite, on lapide la troisième «Jamrat» sans s'arrêter pour les invocations près d'elle.

Puis on lapide les trois «Jamrats» le deuxième jour du «Tachrik», l'après-midi, de la même manière que le premier jour, et on fera à la première et à la seconde, comme ce qu'on a fait le premier jour conformément à ce qu'a fait le prophète, (P. et B. d'allah s/l.).

La lapidation, lors des deux premiers jours du «Tachrik» est une des obligations du Hajj comme le campement de «Mina» la première et la deuxième nuit, qui est obligatoire, sauf pour les porteurs d'eau (qui abreuvent les pélerins), les bergers et assimilés qui en sont dispensés.

Ensuite, et après la lapidation au cours des deux jours cités, celui qui a hâte de quitter «Mina» peut le faire, mais il doit quitter les lieux avant le coucher du soleil. Quant à celui qui y passe la troisième nuit et lapide les «Jamrats» le troisième jour, cela est plus méritoire, d'une plus

grande récompense, comme le dit Allah, le Tout-Haut: «Et souvenez-vous de Dieu pendant les jours comptés. Ensuite, celui qui est pressé, (les ramène) à deux jours ne commet point de péché, et ne commet aucun péché non plus, celui qui, plein de piété, retarde son départ». *(Sourate La Vache, Verset 203)*.

Et parce que le prophète, (P. et B. d'allah s/l.) a autorisé les gens à partir mais ne s'est pas hâté de partir lui-même, il a demeuré à «Mina» jusqu'à la lapidation des «Jamrats» lors du 13ème jour de (Dhoul-Hijja) après-midi, ensuite il a déménagé avant de faire l'office de prière du «Dhohr».

Il est permis au tuteur du jeune garçon incapable de lapider, de faire cela à sa place, pour la lapidation de la «Jamrat d'Al-Akaba», et les autres «Jamrats» après avoir fait cela pour son propre compte. Il en est de même pour la fillette incapable de lancer les cailloux dont le tuteur est appelé à le faire à sa place, conformément au hadith rapporté par Jaber: «Nous avons accompli le Pélerinage «Hajj», avec le Messager d'Allah, (P. et B. d'allah s/l.) et nous étions accompagnés par les femmes et les jeunes enfants, alors nous avons prononcé la «Talbiyah» â la place des enfants et nous avons lapidé pour eux», rapporté

par «Ibn-Majah».

Il est permis à celui qui est incapable de lapider, pour cause de maladie, de vieillesse ou de grossesse, de désigner quelqu'un pour le faire à sa place, conformément aux paroles d'Allah le Tout-Haut: «Craignez donc, tant que vous pouvez», *(Sourate Duperie Mutuelle, Verset 16)*.

Car ceux-là ne peuvent s'engager dans la foule, près des «Jamrats» et le temps indiqué pour la lapidation doit être respecté et une fois passé, le rite ne peut être accompli. Donc il leur est permis de déléguer quelqu'un pour cela. Par contre, il n'est pas permis pour ceux qui sont en état d'Ihram de désigner autrui pour l'accomplissement des autres rites, même s'il s'agit d'un pélerinage surérogatoire, car celui qui se sacralise en vue d'accomplir le Hajj ou la Omra, même surérogatoires, doit nécessairement les achever, conformément aux paroles d'Allah, le Tout-Haut: «Et accomplissez pour Dieu le grand et le petit pélerinage», *(Sourate La Vache, Verset 196)*.

Quant au temps de procession autour de la «Kaâba» et celui des circuits «Sa'y» on peut les faire sans crainte de les manquer, contrairement au temps de lapidation.

Le stationnement à «Arafat» et le campement

de nuit à «Muzdalifah» et à «Mina» se font à des moments précis qu'on ne doit manquer, et même l'invalide peut, au prix parfois de beaucoup de peine, s'y trouver au bon moment. Par contre, il ne peut lapider de ses propres moyens et les pieux ancêtres ont rapporté que l'invalide, exclusivement, peut déléguer pour ce rite, quelqu'un d'autre à sa place.

Les actes d'adoration sont des acions désignées par la législation islqmique à précédent, et personne ne peut en légiférer quelque cas, sinon par preuve.

Il est permis à la personne désignée par une autre pour la lapidation, de la faire pour son propre compte, puis pour celui qui l'a désignée en lapidant chacune des trois «Jamrats» à la même circonstance, et elle n'est pas tenu de lapider les trois «Jimars» pour son compte, puis revenir pour faire de même au nom de celui qui l'a désigné, selon le plus juste avis des gens de connaissance, car il n'y a aucune preuve quant à l'obligation de le faire ainsi, et à cause de la difficulté, et de la gêne qui en résulteraient. Et Allah, Gloire à Lui, le Tout-Haut, a dit: «Et il ne vous a pas assigné de gêne dans la religion», *(Sourate Le Pélerinage, Verset 78)*.

Le prophète, (P. et B. d'Allah s/l) a dit: «Facilitez et ne compliquez pas!» Et car cela n'a pas été fait par les compagnons du prophète, (P. et B. d'Allah s/l) lorsqu'ils ont lapidé en remplacement de leurs enfants et de l'invalide parmi eux, et s'ils avaient fait cela, on l'aurait rapporté, vu l'intérêt qu'il y avait à enregistrer de tels faits; et Allah est Seul détenteur de la Connaissance.

Chapitre de l'obligation du sacrifice de la part de celui qui fait le pélerinage en «Tamattou» ou en «Kiran»

Le pélerin qui a choisi un des modes «Tamattou» ou «Kiran» doit, s'il n'appartient pas aux habitants du territoire de la Mosquée Sacrée, faire un sacrifice qui est de l'ordre d'un ovin, ou d'un septième d'un chameau, ou celui (1/7) d'un bovin et il faut que cela soit acquis avec de l'argent licite, de source purifiée, car Allah est pur et Il n'agrée que ce qui est pur.

Il faut que le Musulman s'abstienne de demander aux gens son offrande, qu'ils soient rois ou autres, du moment qu'Allah lui permet de présenter son offrande de son propre argent, et lui donne l'occasion de ne pas convoiter ce que possèdent les autres, comme le signifient de nombreux hadiths du prophète, (P. et B. d'Allah s/l) où il blâme ceux qui ne cessent de demander quoi que ce soit aux autres et où il félicite celui qui fait preuve de chasteté. Et si le pélerin en «Tamattou» ou en «Kiran» se trouve dans l'impossibilité de présenter l'offrande, il devra observer le jeûne durant trois jours en période de Hajj, et sept jours lorsqu'il revient chez lui. On lui laisse le choix du jeûne lors des trois jours, il peut le

faire soit avant le jour de l'immolation, soit les trois jours du Tachrik. Allah, le Tout-Haut, a dit: «Alors quiconque jouit d'une vie normale, entre le petit et le grand pélerinage envoie une offrande qui lui soit facile; s'il ne trouve pas, alors qu'il jeûne trois jours pendant le grand pélerinage et sept une fois rentré, soit en tout dix jours. Cela pour celui qui n'a pas de famille parmi les voisins de la Sainte Mosquée», *(Sourate La Vache, Verset 196).*

Dans le «Sahih» d'Al-Boukhary, on rapporte que Aïcha et Ibn-Omar ont dit: «Il n'a pas été permis, les jours du Tachrik, de faire le jeûne sauf à celui qui n'a pas trouvé d'offrande». Cela au même titre qu'un hadith remontant jusqu'au prophète, (P. et B. d'Allah s/l). Il est plus méritoire d'avancer le jeûne des trois jours par rapport au jour de Arafat afin de pouvoir manger ce jour-là, car le prophète, (P. et B. d'Allah s/l) a stationné le jour de Arafat après avoir rompu le jeûne, et a empêché le jeûne le jour de Arafat à Arafah. Et le fait de manger ce jour-là est de nature à revigorer le pélerin, en vue du rappel et des invocations. Il est permis de jeûner les trois jours cités successivement, ou bien avec quelqu'intervalle. Il en est de même pour le jeûne des

sept jours, ou il n'est pas requis de le faire de suite On peut les jeûner successivement ou séparément, parce qu'Allah, Gloire à Lui et également Son Messager, (P. et B. d'Allah s/l) n'a pas exigé que ces jours de jeûne soient successifs.

Il est plus méritoire de reléguer le jeûne des sept jours, jusqu'au retour en famille, conformément à ce que dit le Tout-Haut: «Et sept une fois rentré».

Le jeûne, pour celui qui est incapable de présenter l'offrande est plus méritoire que de demander aux rois ou autres, une offrande à immoler. Celui à qui on fait don d'une offrande, sans qu'il le demande ni n'en manifeste l'envie peut l'accepter, même s'il accomplit le grand pélerinage au nom d'une autre personne, à la condition de ne pas être tenu d'acheter l'offrande avec l'argent qu'on lui a remis.

Quant à la manière dont usent certains pour demander au gouvernement ou autre, quelqu'offrande au nom d'autres personnes citées en mensonge, ce sont sans aucun doute des agissements proscrits à cause des moyens impurs qui sont utilisés: mensonge et parasitage. Qu'Allah nous garde ainsi que les musulmans de celà.

Chapitre de l'obligation aux pélerins et aux autres, d'ordonner le bienfait

Parmi les plus grandes obligations dont sont chargés les pélerins et les autres, il faut ordonner le bienfait et prévenir contre les actes réprouvés et blâmables, l'assiduité à l'office des cinq prières en assemblé, comme l'a ordonné Allah dans Son Livre Saint, et par le sous-entendu des paroles de son prophète, (P. et B. d'Allah s/l).

Quant à ce que font de nombreuses personnes parmi les habitants de la Mecque ou autre, qui prient chez eux, alos que les mosquées sont vacantes, c'est une erreur, et c'est une désobéissance au droit religieux, et il faut prévenir contre cet aspect de la pratique et ordonner aux gens d'être assidus à l'office de prière dans les mosquées, comme l'assure ce hadith du prophète, (P. et B. d'Allah s/l) qui a dit à «Ibn-Omm-Maktoum», lorsque celui-ci lui a demandé l'autorisation de faire la prière chez lui, du fait qu'il était aveugle, et habitait loin de la mosquée: «Et-ce que tu entends l'appel à la prière?».

Il dit: «Oui». Il dit: «Réponds à l'appel qui signifie de prier à la mosquée», et dans un autre texte on rapporte: «Je ne trouve aucune excuse pour toi», et Il dit, (P. et B. d'Allah s/l): «J'ai

failli ordonner que la prière commence, puis ordonner qu'un homme en fasse l'office au devant des gens, puis j'irais vers les hommes qui n'assistent pas à la prière pour mettre le feu dans les maisons où ils sont enfermés».

Et dans les «Sounan» d'«Ibn Majah» et autre, de bonne référence, selon Ibn-Abbas, le prophète, (P. et B. d'Allah s/l) a dit: «Celui qui entend l'appel à la prière et ne se dirige pas vers la mosquée, il est sans prière à moins d'avoir une excuse», et dans le «Sahih» de Muslim rapporté par Ibn-Massâoud qui a dit: «Celui qui désire rencontrer Allah demain, en musulman, doit être assidu à ces prières là où l'on y appelle. Car Allah a institué à votre prophète, les traditions de la bonne voie, et celles-ci en font partie. Et si vous priez chez vous, comme le fait celui qui manque, dans sa maison, vous aurez omis la «Sunna» de votre prophète, et si vous omettez la «Sunna» de votre prophète, vous vous égarez, et tant qu'un homme se purifie, d'une bonne façon, puis se dirige vers une de ces mosquées, Allah lui inscrit à chaque pas accompli, une bonne action et l'élève d'un degré, et le soulage par cela, d'une mauvaise action. Et je vous voyais sans qu'elle ne

soit manquée que par un hypocrite dont l'hypocrisie est connue. Et le fidèle, même en cas de maladie, venait accompagné et soutenu par deux hommes jusqu'à ce qu'il prenne place dans le rang».

Il faut que les pélerins et les autres, évitent les actes proscrits par Allah, le Tout-Haut et se gardent de commettre l'adultère, l'homosexualité, le vol, la subsistance par les intérêts ou par les biens des orphelins, la fraude et la malhonnêteté dans les affaires, le traîtrise et l'abus de confiance, les boissons alcoolisées, le tabac, le port de vêtements pendant plus bas que les chevilles, l'orgueil, l'envie, l'hypocrisie, la calomnie, la médisance, la moquerie aux dépens des musulmans, l'utilisation de machines (à sous) pour la distraction, tel les disques, le luth, l'harmonica, les flûtes et les instruments pareils et l'écoute des chansons et des instruments de musique, de la radio et d'ailleurs, le jeu au tric-trac, aux échecs et les jeux de hasard, et de dessiner les portraits des humains, et l'acceptation de cela, car cela fait partie des choses blâmables proscrites par Allah à ses serviteurs en tout temps et en tout lieu.

Il faut que les pélerins, au même titre que ceux

qui habitent dans les lieux saints, prennent garde à cela plus que quiconque, car les désobéissances dans cette cité sûre, sont d'un péché plus fort, et d'une sanction plus sévère qu'ailleurs. Et Allah, le Tout-Haut, a déjà dit: «Et quiconque lui en veut en quoi que ce soit, par sacrilège, par prévarication, Nous le ferons goûter au châtiment douloureux», *Sourate Le Pélerinage, Verset 25).*

Et si Allah a déjà menacé, celui qui a l'intention de faire sacrilège en ces lieux par prévarication, que dire de la punition de celui qui le fait? Nul doute que ce sera plus sévère et plus douloureux, il faut donc se garder de cela et de toute sorte de désobéissance.

Les pélerins ne bénéficient de la piété du Hajj et du pardon de leurs péchés qu'en prenant garde à ces désobéissances et à d'autres parmi ce qu'Allah leur a interdit, conformément au hadith émanant du prophète, (P. et B. d'Allah s/l) qui a dit: «Celui qui fait le grand pélerin sans immoralité, ni impiété, reviendra chez lui, sans pêché, tel un nouveau né».

Et pire que ces actions blâmables, l'invocation des morts et l'imploration de leur secours, la formulation de vœux pour eux et le sacrifice en leur nom, espérant d'eux qu'ils intercèdent en

faveur de ceux qui les invoquent, auprès d'Allah, qu'ils guérissent leur malade, ou qu'ils fassent revenir ceux qui sont absents, etc... Cela relève de la grande association de l'anté-islam. Allah a envoyé les messagers et fait descendre les livres saints pour le blâmer et l'empêcher. Chacun des pélerins devra y prendre garde et exprimer son repentir à Allah à propos de ce qu'il aurait précédemment accompli de ce genre et de procéder à un nouveau pélerinage, le cas échéant, après le repentir, car l'association rend les actions vaines, comme l'a dit Allah le Tout-Haut: «Mais s'ils avaient donné à Dieu des associés, alors tout ce qu'ils faisaient eût certainement été vain», *(Sourate Les Bestiaux, Verset 88)*.

Une des formes d'association minime est le fait de jurer autrement que par Allah, tel que jurer par le prophète, par la Kaâba et par d'autres formules semblables. Il en est de même pour la vantardise, la recherche de la renommée ou lorsqu'on s'adresse à quelqu'un en prononçant la formule suivante: «Ce qu'Allah agrée et ce que tu agrées» ou bien «Ceci provient d'Allah et de toi», ainsi que toutes les expressions semblables.

Il faut donc se garder d'utiliser ces paroles

blâmables et associatrices et se recommander mutuellement de les délaisser, conformément à ce qu'a dit le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.): «Celui qui jure autrement que par Allah, commet un sacrilège ou devient associateur», rapporté par Ahmad, Abou-Daoud et Attirmidhy, de source sûre.

Dans As-Sahih, on rapporte que Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: «Le Messager d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Celui qui veut jurer, qu'il jure par Allah ou qu'il se taise». Et il a dit aussi: «Quiconque jure par autre qu'Allah, ne nous appartient pas», rapporté par Abou-Daoud. Et il a dit aussi, (P. et B. d'Allah s/l.): «Ce que je crains le plus pour vous, c'est l'association minime» et quand on lui demanda ce que c'était, il répondit: «L'hipocrisie». Il a, (P. et B. d'Allah s/l.) aussi recommandé ceci: «Ne dites pas: ce qu'Allah agrée et ce qu'un tel agrée, mais dites plutôt: ce que Allah agrée puis ce qu'un tel agrée».

Ces hadiths indiquent le souci de la part du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) de sauvegarder l'unicité d'Allah et la mise en garde à sa communauté contre l'association suprême et minime. C'est aussi une incitation à la recherche

de la pureté dans la croyance afin d'être sauvé du châtiment d'Allah et de s'éloigner de ce qui peut susciter son courroux.

Qu'Allah le récompense pour cela, par la meilleure récompense, car il a transmis intégralement le message et il a été dévoué jusqu'au bout, tant pour la cause d'Allah, que pour celle de l'humanité toute entière. Prières et bénédictions d'Allah sur lui, sans interruption, jusqu'au jour de la Rétribution.

Il est du devoir des gens de connaissance, parmi les pélerins et ceux qui résident dans la cité sûre d'Allah ainsi que la cité de Son Messager, (P. et B. d'Allah s/l.) d'enseigner aux gens ce qui leur est institué par Allah et de les mettre en garde contre les différentes formes d'association et de désobéissance. Ils se doivent de leur exposer tout cela avec preuves à l'appui, et leur préciser d'une manière convaincante, afin de diriger les gens de l'obscurité vers la lumière. Ils accompliront par là la mission dont Allah les a chargés, à savoir la transmission des sciences, et l'explication des pratiques religieuses.

Allah, Gloire à Lui, a dit: «Et lorsque Dieu prit de ceux à qui le Livre était donné l'engagement, «Sûr»! vous l'exposerez aux gens et point ne le

cacherez!», *(Sourate La Famille d Amrane, Verset 187).*

Cela signifie la mise en garde aux savants de cette communauté, afin de ne pas suivre la voie des prévaricateurs parmi les gens du Livre, qui ont caché la vérité, préférant l'immédiat à l'ultérieur, et le Tout-Haut a dit: «Oui, ceux qui cachent ce que nous avons fait descendre en fait de preuves et de guidée après l'Exposé que Nous en avons fait aux gens, dans le Livre, voilà ceux que Dieu maudit et que maudissent les maudisseurs. Sauf ceux qui se sont repentis et corrigés et déclarés: d'eux alors, Je reçois le repentir. Et Je suis, Moi, l'acceuillant au repentir, le miséricordieux». *(Sourate La Vache, Versets 159 et 160).*

Les Versets du Saint Coran et les hadiths du prophète ont déjà prouvé que l'appel au sentier d'Allah le Tout-Glorieux, et l'information de Ses serviteurs sur leurs devoirs religieux, sont les plus méritoires des œuvres rapprochantes et des devoirs importants, et c'est là le sentier des messagers et de leurs adeptes jusqu'au jour de la Résurrection, conformément à ce qu'a dit Allah le Tout-Glorieux: «Et qui est de plus belle parole que celui qui appelle vers Dieu et fait œuvre bonne et dit: «Oui je suis du nombre des

Soumis?» *(Sourate Les Détaillés, Verset 33)*.

Et Allah, le Grand, le Majestueux a dit: «Dis: Voici mon sentier: j'appelle à Dieu. Claire vue à moi et à ceux qui me suivent. Et pureté à Dieu! Et je ne suis point du nombre des polythéistes», *(Sourate Joseph, Verset 108)*.

Et le prophète a dit: «Celui qui guide vers le bien, aura autant de salaire, que celui qui le fait», rapporté par Muslim dans son «Sahih», et le prophète a dit dans son hadith à Aly, qu'Allah soit satisfait de lui: «Le fait que tu sois, par Allah, le guide d'un seul homme, vaut mieux pour toi que les meilleures chamelles rouges», hadith dont la véracité est approuvée. Et les versets et les hadiths en ce sens sont nombreux. Il est donc naturel que les gens de connaissance et de Foi multiplient leurs efforts en vue d'appeler au sentier d'Állah, Pureté à Lui, et d'informer les gens vers les causes de la sauvegarde et de les prévenir contre les causes de la perdition, surtout en cette époque où on constate le succès des vélléités et l'expansion des principes destructeurs, et des slogans égarants, la domination du nombre de ceux qui appellent à l'athéisme et au libertinage. Qu'Allah nos aide, et il n'y a de puissance ni de force que par Allah, le Tout-Haut, le Maiestueux.

Chapitre du mérite pour le fidèle, d'être obéissant

Il est préférable aux pélerins d'être assidus au rappel d'Allah et à l'obéissance à ses impératifs et aux bonnes œuvres tout au long de leur résidence à la Mecque et de multiplier la prière et la procession autour de la Maison Sacrée. Car les bonnes œuvres dans les lieux saints seront multipliées et les œuvres blâmables sévèrement réprimées; comme il leur est préférable de multiplier la bénédiction et le salut sur le Messager d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.).

Lorsque les pélerins désirent quitter la Mecque, ils doivent procéder à la procession d'Adieu, qui sera pour eux le dernier souvenir de la maison d'Allah. La femme en menstrues ou celle qui vient d'accoucher ne doivent pas faire cette procession, coformément au hadith d'«Ibn-Abbas» qui a dit: «Il a été ordonné aux gens à ce que leur dernier rite soit la procession autour de la Maison, excepté la femme en menstrues qui en a été dispensée», hadith de véracité approuvée. Quand le pélerin achéve cet adieu à la Kaâba et veut sortir de la Mosquée, il s'en ira dans la direction normale de sa marche, sans avoir besoin de marcher à reculons, car cela n'a pas été

accompli par le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) ni par ses compagnons mais c'est une des innovations indésirables. Le Prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a déjà dit: «Quiconque accomplit un acte sans notre ordre, cela sera repoussé» et il a dit, (P. et B. d'Allah s/l.): «Prenez garde aux pratiques inventées, car toute invention est innovation et toute innovation est égarement». Nous sollicitons d'Allah la constance sur Sa religion et la préservation contre toute désobéissance, car il est donateur et Généreux.

Chapitre des prescriptions de la visite de la Mosquee du prophète et de la bienseance en ces lieux

La «Sunna» permet la visite de la mosquée du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) avant le grand pélerinage ou bien après, selon ce qui est inscrit dans les deux «Sahih» où Abou-Hourayra, qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: «Le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Une prière dans ma Mosquée ici, est mieux (rétribuée) que mille prières dans une autre, à part dans la Mosquée Sacrée de la Mecque».

Et Ibn-Omar rapporte que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Une prière dans ma Mosquée ici, est plus méritoire que mille prières dans une autre, à part dans la Mosquée sacrée», rapporté par Muslim.

Et Abdullah-Ibn El-Zoubayr, qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: «Le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Une prière dans ma mosquée ici, est plus méritoire que mille prières ailleurs, sauf dans la mosquée sacrée de la Mecque, et une prière dans la mosquée sacrée est plus méritoire que cent prières ici, dans ma mosquée», rapporté par Ahmed et «Ibn-Khouzaïma» et «Ibn-Hibbâne».

Et «Jaber», qu'Allah soit satisfait de lui, rapporte que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Une prière dans ma mosquée est plus méritoire que mille prières ailleurs, sauf dans la mosquée sacrée et une prière dans la mosquée sacré est plus méritoire que cent mille prières ailleurs», rapporté par «Ahmad» et «Ibn-Majah».

Et les hadiths dans ce sens sont nombreux.

Lorsque le visiteur arrive à la mosquée, il lui est préférable d'avancer son pied droit au moment d'entrer, et de dire: «Au nom d'Allah, que la bénédiction et la paix soit sur le messager d'Allah. Je cherche refuge auprès d'Allah le Très Grand, et auprès de Sa face généreuse, et Son Autorité éternelle, contre Satan le lapidé.

Seigneur, ouvre-moi les portes de Ta miséricorde».

Il fera de même à l'entrée de chaque Mosquée, et il n'y a pas d'invocation et de rappel spécifique à dire à l'entrée de la mosquée du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.).

Ensuite, le visiteur fait une prière en deux rakâat et invoque Allah pour ce qu'il désire de bien dans ce monde et dans l'au-delà; et s'il accomplit ces deux rakâas dans la «Raoudha» honorée (espace compris entre la chaire et la

maison du prophète), cela est plus méritoire, conformément à ce qu'il a dit, (P. et B. d'Allah s/l.): «l'espace compris entre ma chaire et ma maison est l'un des jardins du paradis». Puis après la prière, il visite le tombeau du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) et les tombeaux de ses deux compagnons «Abi-Bakr» et «Omar», qu'Allah soit satisfait d'eux, puis se tenant en face du tombeau du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) avec bienséance, et à voix basse, il lui adresse le salut en disant: «Que la paix soit sur Toi, Messager d'Allah, et la Miséricorde d'Allah et Ses bénédictions». Selon ce qui est écrit dans les «Sunane» d'Abi-Daoud, de bonne référence, rapporté par «Abi-Hourayrat», qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit: «Quiconque me salue, alors Allah me rend mon âme, afin que je lui rende le salut» et si le visiteur dit: «Que la paix soit sur toi ô prophète d'Allah, que la paix soit sur toi ô meilleure des créatures d'Allah, Que la paix soit sur toi, ô chef des Messagers et Imam des vertueux, Je témoigne que tu as mené à bonne fin ton message, accompli parfaitement ta mission, conseillé la nation et lutté pour Allah de la façon la plus parfaite», Cela est permis, car, ce sont là les qualités du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.). Ensuite il

sollicite la bénédiction d'Allah et formule les meilleures invocations, sur lui, conformément à ce qu'à déclaré le Tout-Haut: «O croyants, prient sur lui et saluez-le de bonne salutation» *(Sourate Les Coalisés, Verset 56).*

Ensuite le visiteur salue Abi-Bakr et Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux, et sollicite pour eux l'agrément.

Et Ibn-Omar, quand il saluait le messager et ses deux compagnons, n'ajoutait rien la plupart du temps à la formule suivante: «Que la paix soit sur toi ô messager d'Allah, que la paix soit sur toi, ô Aba-Bakr, que la paix soit sur toi, ô mon père», puis il s'en allait.

Cette visite n'est légiférée que pour les hommes, quant aux femmes, elles n'ont pas à visiter les tombeaux, comme l'atteste le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) qui a maudit les visiteuses des tombes et ceux qui en font des lieux de prière et allument des cierges.

Cependant, la visite à Médine pour faire la prière dans la mosquée du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) et y invoquer Allah, ou d'autres pratiques religieuse permises dans toutes les mosquées, sont recquises pour tous, conformément aux hadiths précités.

La Sunna recommande aux visiteurs de faire l'office des cinq prières à la mosquée du Messager d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.) et d'y multiplier les invocations, et le rappel d'Allah, et la prière surérogatoire, afin de bénéficier de la large récompense. Et il est louable de multiplier les priéres surérogatoires dans la (Raoudha) honorable, à cause du mérite qu'il y a à tirer d'une telle pratique, selon le hadith juste où le prophète a dit: «L'espace compris entre ma maison et ma chaire est l'un des jardins du paradis». Quant à la prière obligatoire, il faut que le visiteur, (et les autres), s'avance et conserve une place au premier rang, autant que possible, même si ce dernier se situe dans la zone d'extension de la mosquée vers la «Kibla», comme l'indique ce hadith juste du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) où il incite les fidèles et les motive au premier rang: «Si les gens savaient la valeur de l'appel à la prière et du premier rang, et s'il ne leur restait qu'à tirer au sort pour y accéder, ils le feraient», hadith approuvé; et par exemple son hadith, (P. et B. d'Allah s/l.): «Avancez et priez derrière moi et que ceux qui sont derrière vous, vous prennent en exemple et l'homme ne cesse de reculer à la prière jusqu'à ce qu'Allah le place en position de recul»,

cité par Muslim et «Abou-Daoud» cite un autre hadith de Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, de bonne référence, que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «L'homme ne cesse de reculer par rapport au rang précédent, jusqu'à ce qu'Allah le place en position de recul dans le feu». Et on assure qu'il a dit à ses compagnons: «Ne voudriez-vous par vous ranger comme se rangent les anges auprès de leur Seigneur»? alors ils ont dit: «O Messager d'Allah, et comment se sont rangés les anges auprès de leur Seigneur?», il a dit: «Ils complètent les rangs en commençant par le premier et ils s'alignent bien dans le rang», rapporté par Muslim; et les hadiths en ce sens sont nombreux. Cela englobe aussi bien Sa mosquée, (P. et B. d'Allah s/l.) que les autres, que ce soit avant ou après l'extension. Et on atteste du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) qu'il incitait ses compagnons à se mettre à la partie droite des rangs, et l'on sait que la partie droite du premier rang, dans sa mosquée, se trouve à l'extérieur de la «Raoudha», aussi faut-il savoir que l'assiduité au premier rang et à la partie droite de chaque rang, est préférable à la Raoudha» honorable; et cela est clair et précis pour celui qui examine les hadiths cités à ce propos; qu'Allah nous fasse réussir.

Il n'est pas permis à quiconque, de passer la main contre les parois de la pièce honorée renfermant le tombeau du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) ou de la baiser, ou de tourner autour d'elle, car cela n'a jamais été rapporté de nos pieux ancêtres. Par contre, il s'agit d'une innovation blâmable, et il n'est pas permis à quiconque de solliciter du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) de lui accomplir quelques vœux ou, de le soulager de quelque malheur, ou de guérir un malade, etc... Car tout cela ne peut être demandé qu'à Allah, Pureté à Lui.

Le fait de solliciter quelque chose aux morts est une forme d'association à Allah, et de polythéisme. Or la religion islamique est basée sur deux principes: l'un est que l'on adore Allah uniquement, le second est qu'on ne l'adore que de la manière qu'a institué le prophète d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.) et c'est là, la véritable signification du témoignage qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mohammed est son Messager. Ainsi donc, il n'est pas permis à quiconque de demander au Messager d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.) l'intercession qui appartient à Allah, Pureté à Lui, et qui ne doit être sollicité que de Lui conformément à ce qu'à dit le Tout-Haut: «Dis: A

Dieu l'intercession toute entière», *Sourate Les Groupes, Verset 44).*

Tu dois donc dire: «Ô Allah, fais intercéder Ton prophète pour moi. Ô Allah, fais intercéder Tes Anges pour moi, ainsi que Tes serviteurs croyants. Ô Allah, fais intercéder pour moi mes pieux précédents». Quant aux morts, il ne faut leur demander ni intercession ni autre, qu'ils soient prophètes ou non, parce que cela n'est pas légale et car le mort, a cessé toute action, à l'exception de ce qui a été cité par le législateur.

Et dans le «Sahih» de Muslim, on rapporte qu'«Abou-Hourayra», qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: «Le Messager d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Lorsque l'être humain meurt, son action cesse, excepté de trois: une aumône durable, une science dont on bénéficie, et un fils pieux qui invoque pour lui». Cependant il a été permis de solliciter l'intercession du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) de son vivant, et le jour de la résurrection car il en est bien capable, et il peut s'avancer vers Allah pour Le solliciter en faveur de celui qui le lui demande. Tandis que dans ce bas monde, cela n'est pas spécifique à lui, comme on le sait, mais possible d'être réalisé par lui comme par les autres. Il est permis au musulman

de dire à son frère: intercède pour moi auprès d'Allah, dans telle chose, dans le sens de: invoque Allah en ma faveur: Et il est permis à celui à qui on demande celà de solliciter Allah et d'intercéder en faveur de son frère, si la demande fait partie de ce qu'Allah a autorisé. Quant au jour de la résurrection, il n'est pas permis à quiconque d'intercéder, sauf avec la permission d'Allah, Pureté à Lui, conformément à ce qu'à dit le Tout-Haut: «Qui peut intercéder auprès de Lui que par sa permission?» *(Sourate La Vache, Verset 255)*.

Quant à la mort, c'est un état à part, qu'il n'est pas permis d'assimiler à l'état de l'homme avant la mort, ni à son état après la résurrection, et ce à cause de la cessation de toute action pour le mort et du fait qu'il doive se limiter à ce qu'il aura acquis durant sa vie, excepté ce qui est cité par le législateur. Et comme la sollicitation des morts en vue d'intercéder en faveur de quelqu'un n'en fait pas partie, il n'est donc pas permis d'y avoir recours.

Il est sans doute que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) après la mort, vit une vie spirituelle plus parfaite que celle des martyrs, mais elle n'est pas du même genre que sa vie avant la mort, et ni du genre de sa vie le jour de la résurrection. C'est

une vie dont Allah seul, Pureté à Lui, connait la vérité et la forme. Et c'est pour cela qu'on a cité dans le hadith honorable ce qu'il a dit, paix sur lui,: «Quiconque me salue alors Allah me rend mon âme, afin que je lui rende le salut». Cela prouve qu'il est bien mort et que son âme a quitté son corps, mais elle lui est rendue à chaque salutation.

Les textes qui prouvent la mort du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) tirés du Coran et de la Sunna sont connus. Et c'est une question qui réunit l'accord des gens du savoir. Et cela n'empêche qu'il vit une autre forme de vie dans le monde des âmes. Il en est de même pour la mort des martyrs qui n'a pas empêché que ceux-ci vivent toujours la vie spirituelle citée dans les paroles du Tout-Haut:

«Ne pense point morts ceux qui ont été tués dans le sentier de Dieu. Ils sont vivants, au contraire, auprès de leur seigneur, et bien pourvus». *(Sourate La Famille d'Amrane, Verset 169).*

Si nous avons longuement évoqué cette question c'est par nécessité à cause de la grande confusion qui existe à ce sujet, et qui risque de conduire par le culte voué aux morts à devenir

associateur et de s'attacher à d'autres qu'Allah. Nous sollicitons Allah de nous préserver, ainsi que tous les musulmans, contre toute désobéissance à Sa loi. Et Allah est seul détenteur du savoir.

Quant aux visiteurs qui élèvent la voix auprès de son tombeau, (P. et B. d'Allah s/l.) et qui y demeurent longtemps dans les lieux, il faut remarquer que c'est contraire à la législation parce qu'Allah, Pureté à Lui, a défendu à la communauté l'élévation de leur voix au dessus de celle du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) de même que de hausser le ton avec lui, comme ils le font entre eux, et les a incités à contenir leur voix en sa présence. A ce propos le Tout-Haut déclare: «Hô, les croyants! N'élevez pas vos voix par-dessus la voix du prophète, et ne haussez pas le ton avec lui comme vous le haussez les uns avec les autres, de peur que vos œuvres deviennent vaines sans que vous vous doutiez. Oui, ceux qui auprès du Messager de Dieu, baissent leurs voix sont ceux dont Dieu a examiné les cœurs en piété. A eux pardon et énorme salaire» *(Sourate Les Cloisons, Verset 2 et 3).*

Et car la station, trop longtemps auprès de son tombeau et la multiplication des salutations

répétés, débouchent sur la formation d'une grande foule d'où vacarme et élévation des voix près du tombeau du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) Cela va à l'encontre de ce qu'Allah prescrit aux musulmans dans ces versets renforcés, et comme il est, (P. et B. d'Allah s/l.) toujours respecté, vivant et mort, il ne faut pas que le croyant fasse, près de son tombeau, ce qui est contraire à la bienséance prescrite.

Ainsi ce que font certains visiteurs, telle l'invocation, en s'orientant vers le tombeau, les bras tendus, tout cela est contraire à l'usage de nos pieux ancêtres parmi les compagnons du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) et ses adeptes. Cela fait partie des innovations inventées. Et le prophète, (P. et B. d'Allah s/l) a déjà déclaré: «Je vous recommande de suivre ma Sunna, et la tradition des successeurs sages, bien guidés après moi. Tenez-y bon et serrez bien vos dents dessus, et prenez garde aux pratiques inventées, car, vraiment toute invention est innovation, et toute innovation est égarement», cité par «Abou-Daoud» et «Al-Nassa'i» de bonne référence et il, a, (P. et B. d'Allah s/l.) déclaré: «Quiconque innove dans notre pratique ce qui n'y existe pas, ce sera repoussé», cité par El-Bokhary. Et Muslim

rapporte: «Quiconque accomplit un acte qui ne fait partie de nos pratiques, ce sera repoussé»!

Aly Ibn El Houssaïn (Zâïnoul-Abidine), qu'Allah soit satisfait d'eux, a vu un homme invoquer près du tombeau du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) alors il lui a défendu cela en disant: «Veux-tu que je te cite un hadith, que je tiens de mon père, qui l'a de mon grand-père, qui le rapporte du Messager d'Allah, qui a dit: «Ne prenez pas mon tombeau pour une fête, et ne faites pas de vos maisons des tombes, et priez pour moi, car votre salutation me parvient où que vous soyez», cité par l'érudit «Mohammed Ibn Abdelwahed El Makdessy», dans son livre «Al Mokhtârah».

Certains visiteurs, au moment de saluer le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) posent leur main droite sur la gauche, sur la poitrine, ou plus bas, à la manière de celui qui est en prière. Cette attitude n'est pas permise au moment de saluer le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) ni même pour saluer d'autres personnalités tels, les rois et les leaders, à cause du fait que c'est une attitude d'humilité, de soumission, d'adoration qui n'est digne que d'Allah, comme le raconte Al-Hafedh Ibn Hâjâr, qu'Allah lui accorde sa Miséricorde, en se référant aux gens de savoir. La question est

donc claire et évidente pour celui qui examine la situation, et qui vise de se conformer à la guidée des pieux ancêtres; quant à celui qui est envoûté par le fanatisme, la passion, l'imitation aveugle, et la mauvaise foi à l'égard de ceux qui appellent à la guidée des pieux ancêtres, qu'Allah se charge de son affaire et nous sollicitons Allah pour nous et pour lui, afin que nous soyons guidés et que nous réussissions à favoriser la Vérité à toute autre chose car Il est, Pureté à Lui, le meilleur sollicité.

Certaines personnes s'orientent vers le Tombeau honoré de loin, en murmurant, de leurs lèvres, quelque salut ou invocation.

Cela est du même genre que ce qui précède parmi les choses inventées. Or le musulman ne doit pas innover les pratiques de sa religion, tant qu'Allah ne le permet pas. De ce fait, et par cette action, il est plus proche de l'éloignement, que du loyalisme et la pureté. Et l'Imam «Malek» a blâmé cette action, et ses pareilles et a dit: «Ne sera utile, et profitable pour les derniers de cette nation, que ce qui l'a été pour les premiers». Et l'on sait que ce qui a fait la gloire de cette nation à ses débuts, c'est surtout le fait de suivre la ligne de conduite du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) de

ses sages successeurs, de ses compagnons agréés et de leurs pieux adeptes. Il en résulte que la génération actuelle ne connaîtra à nouveau la gloire que par son attachement à ces principes. Qu'Allah guide les musulmans vers leur sauvegarde, leur bonheur et leur gloire dans ce bas-monde et dans l'au-delà, vraiment il est le Donateur Généreux.

Remarque

La visite du tombeau du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) n'est pas obligatoire, ni une condition dans le pélerinage non plus, comme le croient certains ignorants, et assimilés. Cependant, il est louable pour celui qui rend visite à la mosquée du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) ou celui qui se trouve tout près, de l'accomplir. Quant à celui qui se trouve assez loin de Médine, il n'est pas tenu de faire le voyage dans le seul but de visiter le tombeau du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.). Il lui est simplement recommandé par la Sunna, de voyager en direction de la Mosquée honorée, et lorsqu'il y arrive, il visite le tombeau du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) et les tombeaux des deux compagnons. Ainsi la visite de son tombeau, que la paix soit sur lui, se fera naturellement lors de la visite à sa mosquée, conformément à ce qui est attesté dans «Essahihayn», que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Il n'est pas permis de partir en voyage pieux que vers trois Mosquées: la Mosquée Sacrée, Ma Mosquée ici, et la Mosquée Al-Aksa».

Si le voyage en vue de visiter son tombeau, (paix sur lui) ou celui d'un autre, était prescrit, il

l'aurait indiqué pour sa communauté, et aurait renseigné cette dernière sur son mérite, car il est le plus avisé des hommes, le plus Connaisseur d'Allah et le plus fort en Sa Crainte. Il a déjà transmis le message, et guidé sa nation vers tout ce qui est bien, et l'a prévenue contre tout ce qui est mal, et il a bien spécifié que le grand voyage ne s'entreprend qu'en direction des trois mosquées citées précédemment, et Il a dit: «Ne prenez point mon tombeau pour une fête, et ne faites pas de vos maisons des tombes, et priez pour moi, car votre salutation me parvient où que vous soyez». Et ceux qui tiennent à dire que le voyage pour visiter son tombeau, (P. et B. d'Allah s/l.) était licite on leur répondra que cela mène à le prendre pour une fête, et à tomber dans l'interdit, dont le prophète nous a mis en garde, à la manière de beaucoup de gens, qui ont agi par conviction erronée évidemment, que le voyage pour visiter le tombeau du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) était nécessaire.

Quant aux hadiths rapportés dans ce sens, en vue de légitimer la visite à son tombeau, (Paix sur lui) ce ne sont que des hadiths de faible référence, plutôt inventés pour la circonstance. Et les érudits tels «Darakotny», «Bayhaki», et «Ibn Hajar»,

etc... ont attiré l'attention contre leur faiblesse. Il n'est donc pas permis de les opposer aux hadiths justes, sûrs, prouvant l'interdiction de se mettre en voyage, (pélerinage) autrement que vers les trois mosquées.

Et voici, ô lecteur, quelques uns de ces hadiths conçus dans ce sens, pour les connaître et se garder d'être induit en erreur:

1) «Celui qui a fait le grand pélerinage, sans me rendre visite, alors il s'est éloigné de moi».
2) «Celui qui me rend visite après ma mort, c'est comme s'il m'a rendu visite alors que j'étais vivant».
3) «Celui qui me rend visite, et rend visite à mon père Ibrahim dans la même année, je lui garantis auprès d'Allah le Paradis».
4) «Celui qui rend visite à mon tombeau, pourra prétendre à mon intercession en sa faveur».

Ces hadiths et leurs semblables n'ont pas été attestés quant à leur émanation du prophète, (P. et B. d'Allah s/l.).

El Hafedh Ibn Hajar a dit dans «Attalkhis» après avoir cité la plupart de ces hadiths et leur provenance qu'ils sont tous d'origine faible, et «Al-Oukaïly» ajoute en parlant de ces hadiths, que rien en ce chapitre n'est correct. Et le Cheikh

de l'Islam «Ibn Taïmiyah», qu'Allah lui accorde sa miséricorde, a dit que tous ces hadiths sont fabriqués.

Et si quoi que ce soit de cela était sûr, les compagnons du prophète, qu'Allah soit satisfait d'eux, aurait été les premiers à agir de la sorte, et l'indiquer à la communauté, en l'invitant à s'y conformer. Car ils sont les meilleurs exemples après les prophètes, les plus avisés quant aux limites fixées par Allah, et à ce qu'il prescrit à ses créations, et les plus aptes à le leur conseiller. Puisque rien d'authentique n'a été rapporté dans ce sens, cela prouve que la visite du tombeau n'a aucun fondement; et s'il fallait donner une justification à cette visite, on dirait que cela devrait se faire naturellement lors de la visite légitime de la mosquée, qui n'implique pas que l'on voyage spécifiquement pour la visite du tombeau.

Et Allah, Pureté à Lui, le Tout-Haut, est seul détenteur du savoir.

Chapitre du mérite de la visite a la Mosquée de «Koubaâ» et aux tombes d'«Al-Baki'»

Il est louable pour celui qui se rend à Médine de visiter la Mosquée de «Koubaâ», et qu'il y fasse la prière, conformément aux hadiths rapportés dans «Assahihayn».

On rapporte qu'Ibn Omar a dit: «Le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) rendait visite à la Mosquée de «Koubaâ» sur une monture, ou bien à pied, et il priait en deux rakâas».

Et «Sahl Ibn Hanif», qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: «Le Messager d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.) a dit: «Celui qui s'est purifié chez lui, puis qui est venu à la Mosqué de «Koubaâ» pour y faire une prière, aura le mérite d'une «Omra», rapporté par Ahmad, An-Nassa'i, Ibn Majah (dont on tient le texte) et Al-Hakem.

Il lui est permis, selon la Sunna, de rendre visite aux tombes d'«Al-Baki'», aux tombeaux des martyrs et à celui de Hamza, qu'Allah soit satisfait de lui, parce que le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) leur rendait visite, et invoquait Allah pour eux, et conformément à ce qu'Il a, (P. et B. d'Allah s/l.) déclaré: «Visitez les tombes, car elles vous rappellent l'au-delà», cité par Muslim.

Et le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) enseignait à ses compagnons lorsqu'ils visitaient les tombes, de dire: «Paix sur vous, ô occupants des lieux parmi les croyants et les musulmans et nous seront appellés, quand Allah le voudra, à vous rejoindre. Nous sollicitons d'Allah le salut pour nous et pour vous». Hadith cité par Muslim, du hadith qu'il tient de «Souleyman Ibn Bouraydah», qui le tient de son père, et cité également par At-Tirmidhy, de Ibn Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux, qui a dit: «Le prophète, (P. et B. d'Allah s/l.) est passé auprès des tombes de Médine, alors il s'est tenu en face et a dit: «Que la Paix soit sur vous, ô occupants des tombes, et qu'Allah nous pardonne, ainsi qu'à vous. Vous nous avez précédé et nous sommes sur vos pas».

Et d'après ces hadiths, on comprend que par la visite légitime des tombes, on vise le rappel de l'au-delà, la bienséance envers les morts, l'invocation en leur faveur, et la sollicitation de la miséricorde d'Allah pour eux.

Quant au fait de leur rendre visite pour invoquer auprès de leurs tombes, ou pour se livrer à leur demander d'exaucer les vœux, ou les désirs, ou la guérison des malades, ou à solliciter Allah par leur intermédiaire etc... Cela relève de

l'innovation blâmable, non légiférée, ni par Allah, ni par Son Messager, et non accomplie par nos pieux ancêtres, qu'Allah soit satisfait d'eux. Cela relève donc des actes réprouvés que le messager d'Allah, (P. et B. d'Allah s/l.) a interdits, quand il a dit: «Visitez les tombeaux, mais ne dites rien de nature à vous éloigner du Seigneur».

Et tous ces agissements sont des innovations, mais de degrés différents, quelques uns sont innovation, mais sans association, telle l'invocation d'Allah, Pureté à Lui, auprès des tombes, et Sa sollicitation au nom du droit, et du pouvoir du mort, alors que les autres font partie de l'association prononcée, telle l'invocation des morts, et la sollicitation de leur aide directe, etc... comme cité précédemment, et en détail.

Il faut être prudent, et prendre garde de tout cela, et solliciter Allah pour la réussite, et la guidée vers le droit chemin, car Allah pureté à Lui, est Celui qui favorise la réussite, et qui guide. Il n'y a de divinité, et de maître que Lui.

Ainsi s'achève le message, que j'ai voulu transmettre à travers ce livre. Louange à Allah en premier et en dernier, Bénédiction, et salut d'Allah sur son serviteur, Messager, et la

meilleure de ses créatures, Mohammed, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et leurs adeptes dans la bonne voix, jusqu'au jour de la Résurrection.

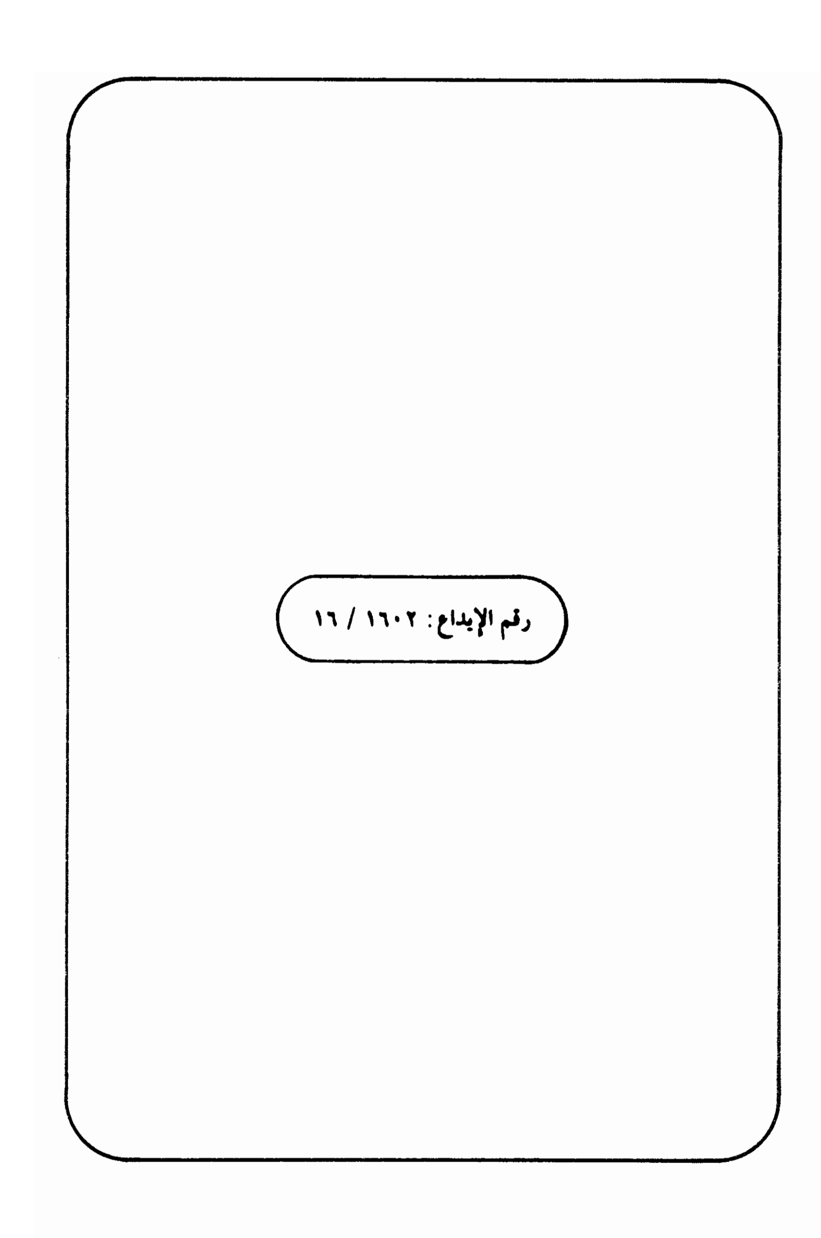
SOMMAIRE

CHAPITRE 14:

Chapitre des prescriptions de la visite de la Mosquée du prophète, et de la bienséance en ces lieux.

CHAPITRE 15:

Chapitre du mérite de la visite à la Mosqué de «Koubaâ» et aux tombes d'«Al-Baki'».


رقم الإيداع: ١٦٠٢ / ١٦

من مطبوعات

وزارة الشؤون الإسلامية والأوقاف والدعوة والإرشاد

التحقيق والإيضاح

لكثير من مسائل الحج والعمرة والزيارة على ضوء الكتاب والسنة

تأليف

سماحة الشيخ عبد العزيز بن عبد الله بن باز

باللغة الفرنسية

أشرفت وكالة شؤون المطبوعات والنشر بالوزارة على إصدارة

١٤٢١هـ